

Rapport alternatif

Concernant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Suisse (septième rapport périodique de la Suisse 2014)

55th Session of the Committee against Torture
(27 July – 14 August 2015)



Juillet 2015

Ce rapport est soumis par les organisations suivantes :

- ACAT (www.acat.ch)
- FIACAT (www.fiacat.org)
- Amnesty International, (www.amnesty.ch)
- Association for the Prevention of Torture apt (<http://www.apt.ch>)
- Humanrights.ch (www.humanrights.ch)
- Réseau suisse des droits de l'enfant (<http://www.netzwerk-kinderrechte.ch>)
- Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (<https://www.osar.ch>)
- Organisation Mondiale Contre la Torture OMCT (<http://www.omct.org>)

Contact: Denise Graf (dgraf@amnesty.ch; 076 523 59 36)

Table des matières

A. Summary in english

B. Résumé en français

C. Rapport alternatif

I. Remarque préliminaire

II. Articles 1 et 4

1. Manque de définition spécifique de la torture dans le code pénal

III. Article 2

1. Problème du fédéralisme
2. Défaut d'une institution nationale indépendante
3. Mesures contre toute forme de violence contre les femmes

IV. Article 3

1. Statistiques en matière d'asile
2. Le respect de l'Art. 3 CAT
3. Détention administrative
4. Assistance juridique gratuite
5. Exemples de violation de l'Art. 3 CAT
6. Suivi des décisions du Comité
7. Présence d'observateur-e-s et des médecins indépendants
8. Enquête suite au décès de Joseph Ndukaku Chiakwa et indemnisation
9. L'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) » et le principe de non-refoulement

V. Articles 5 et 7

1. Demandes d'extradition rejetées

VI. Article 10

1. Programme de formation en relation avec la Convention
2. Evaluation de l'efficacité des programmes de formation

VII. Article 11

1. Nouvelles dispositions de procédure pénale
2. Surpopulation carcérale
3. Isolement
4. Accès aux soins

VIII. Articles 12,13 et 14

1. Violences policières
2. Mécanisme indépendant d'enquête
3. Mesures contre la traite humaine
4. Protection des victimes de traite humaine (droit de séjour)
5. Indemnisation des victimes d'actes de torture

IX. Article 16

1. Violences à l'égard des enfants
2. Conditions de détention
3. Conditions dans les centres fédéraux d'accueil pour requérant-e-s d'asile
4. Hébergement dans des abris souterrains de la protection civile
5. Séparation de détenu-e-s mineur-e-s
6. Internement à vie
7. Situation des mineur-e-s non accompagné-e-s

X. Autres questions

1. Lutte contre le terrorisme

XI. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

A. Summary in English

I. Introduction

1. A lack of a definition of torture in the Penal Code

Since 1987 Switzerland has been a party to the United Nations Convention against Torture (CAT), which defines torture and provides a legal basis for prevention, the pursuit of justice and sanctions for acts of torture. Switzerland is also a party to the European Convention on Human Rights (ECHR) since 1973, which also criminalizes torture.

However, to this day, Swiss criminal legislation does not contain a global criminalization of torture. The Swiss Penal Code criminalizes acts of torture qualified as crimes against humanity or severe violations of the Geneva Conventions, but does not punish these acts if they are committed in other contexts. Although the Penal Code provides legal provisions relative to violations against life and physical integrity to crimes and offences against liberty or to violations against sexual integrity, these norms do not cover all the aspects of torture. Furthermore, the intended sanctions for this type of violation are not proportional to the severity of the crime of torture and risk not having a deterring effect. The introduction of the crime of torture would permit for Switzerland to pursue acts of torture that do not currently fall under any Swiss legal provisions, and this no matter where the crimes have been committed, as well as no matter the nationality of the perpetrators and of their victims.¹

Recommendation:

- **The coalition of NGOs recommends to the Swiss authorities to explicitly integrate the criminalization of torture in the Penal Code in order to take action against such crimes.**

2. Follow-up on recommendations from the Committee against Torture

The coalition of NGOs welcomes the measures taken and notes an improvement in the notification of the different cantonal authorities involved. The work of the National Commission on Prevention of Torture (CNPT) has greatly contributed to the notification of these authorities for the implementation of the recommendations of the CAT. However, the necessary follow-up surpasses the material capabilities of the CNPT and is not its sole responsibility. Thus, the NGOs note that very few changes have occurred, notably at the administrative detention level in Valais, and this despite the recommendations of the CNPT in Fall 2007 and the two visits from the CNPT in May 2011 and November 2012.²

The creation of the CNPT was an important step for Switzerland. However, the NGOs note that the political implementation of recommendations from the CNPT is lagging behind. It begs the question whether there is genuine political will to follow these recommendations.

The NGOs note that tremendous work to increase awareness must still be made with the cantons, such as in the canton of Valais, as they occasionally do not feel concerned by the recommendations of the CAT and other international institutions.

¹ Press release to the media by ACAT-Suisse, TRIAL and Humanrights.ch for the occasion of June 26 2015.

² Amnesty International, PPP on the topic of the situation in Valais + links to the most recent reports from the CNPT. For more general information: <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/>; <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/torture/>.

Recommendation:

- **The NGOs consider that it is imperative for an independent National Institution for Human Rights in accordance with the Paris Principles to be created so as to have an extensive follow-up on the recommendations of different UN and European monitoring agencies.**

II. Police violence

The introduction of immediate assistance ('l'avocat de la première heure') from a defence lawyer by the new Swiss Criminal Procedure Code (CrimPC) has contributed to an important improvement of the situation of the accused. The risk of ill-treatment has thus greatly reduced.

Certain cantons have also introduced other measures. Thus, the Neuchâtel police force has also decided to not assign the task of interrogation to the same person as that who has arrested the accused.

Nonetheless, in the case of police violence, few legal procedures have resulted in a conviction. There are only very rare judgements linked to police violence, i.e. only abuses of authority and assaults have been admitted; neither has there been any judgement imposing compensation.

The NGOs note that, on a regular basis, numerous offices established on the basis of the Law on the assistance of victims ('Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, LAVI') systematically refuse to engage in proceedings when a person claims to be a victim of police violence, which explains the total absence of data within these offices.

There still exists no independent complaint body for all cantons, except the offices of the Ombudsman/woman put in place by the Parliament in a certain number of cantons and Swiss cities.³ Geneva has established the Commissariat for deontology ('Commissariat à la déontologie') that must however leave investigation to the General Inspection of Services (IGS), the oversight body of the Geneva police. In cases of complaints against the police for acts of ill-treatment, a prompt, thorough, independent and impartial investigation is lacking and legal procedures against police officers often suffer from huge delays. The practice of filing a counter-complaint by the police against the plaintiff remains common.⁴

Recommendation:

- **The coalition of NGOs recommends the creation of independent mechanisms in all cantons, including the competence to receive and investigate all complaints about the use of excessive force, torture, ill-treatment or other abuses by the police. Switzerland must also create a national database for complaints filed against the police.**

³ Cantons of BL, BS, VD, ZG, ZH, cities of Berne, Lucerne, Rappeswil-Jona, St-Gall, Winterthur, Zurich, <http://www.ombudsman-ch.ch/content-de/adressen.html#BureauCantonalDeMediationDuAdministrative>, consulted 27 April 2015.

⁴ In their report "La protection juridique contre les abus de la part de la police", the Swiss Centre for Competence for Human Rights (CSDH) made detailed inventory on the question and formulation of the recommendations. See http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150324_Etude_CSDH_Police_plainte.pdf, consulted 27 April 2015. See the documentation here : <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/police/>.

III. Conditions of detention

1. Prison overpopulation

While welcoming the change of strategy of the Geneva authorities, the coalition of NGOs is preoccupied by the situation in the Champ-Dollon prison in Geneva, which is notably marked by a chronic overpopulation. According to the Geneva authorities, the overpopulation in this prison is due to the increase of longer sentences and the transformation of non-paid day-fines into days in detention. This effect has been felt across the whole of Switzerland and seems to have led to an occupation rate of 100.3% for all the prisons in Switzerland. Despite this general overpopulation, Geneva has succeeded in placing a hundred detainees elsewhere in Switzerland, but this solution is expensive.

Constant overpopulation and supervision difficulties have favoured ethnic antagonisms in Champ-Dollon, which led to three days of fighting between a hundred Albanian and Maghrebi detainees in February 2014.⁵

Another reality that greatly worries the NGOs is the fact that, at the end of 2014, more than half of the detainees in Champ-Dollon were people serving sentences who cannot be transferred to other Geneva alternative establishments to serve their sentences due to lack of space.

Overpopulation limits access to a professional occupation and to the use of a telephone. There are also delays for medical treatment.

In its 2014 annual report, Bern courts brought up the problematic situation of overpopulated regional prisons (preventive and administrative prisons) and of institutions where detainees serve alternative measures. It emphasizes that the situation is deteriorating and that an improvement cannot be obtained solely by creating new places for sentence serving. The courts denounces the long waiting times for detainees authorised by the attorney to begin serving their sentence. Due to the lack of spaces in alternative establishments and prisons, detainees stay in establishments for pre-trial detention. The annual report concludes that the consequence is that detainees are deprived of their rights.⁶

Cases of young female minors detained in prisons for women have also been reported, notably in the canton of Zurich. It happened regularly that girls were placed in the women's prison in Dielsdorf without any strict division.

Recommendations:

- **In order to avoid overpopulation in prisons, the NGOs recommend the use of alternative sentences to prison such as public utility work.**
- **The NGOs also recommend the training of prison collaborators in different intercultural aspects and to take measures to recruit people from migrant backgrounds and to use interpreters.**
- **The NGOs also recommend that the CAT ask the Swiss authorities about which measures have been taken to assure, on the one hand, that young girls are not**

⁵ Le Courrier, La prison de Champ Dollon en proie à une flambée de violence, http://www.lecourrier.ch/118826/la_prison_de_champ_dollon_en_proie_a_une_flambee_de_violence, consulted 13 April 2015. See also « Le TF a tranché: les conditions de détention à Champ-Dollon violent la CEDH » on <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/detention/champ-dollon-surpopulation-carcerale-preoccupe-commission-contre-torture>

⁶ Tätigkeitsbericht 2014 der Gerichtsbehörden und der Staatsanwaltschaft des Kantons Bern, page 85, http://www.justice.be.ch/justice/de/index/justiz/organisation/obergericht/downloads-publikationen.assetref/dam/documents/Justice/OG/de/Downloads/Taetigkeitsbericht_2014_DE.pdf, consulted 5 Mai 2014.

detained alone and in prisons for women and, on the other, that a sufficient number of places be made available in specialized institutions for the supervision of female minors who are found guilty of an offence.

2. Access to medical aid for detainees

In January 2014, the vice-warden was sentenced to a 60-day fine of 50 francs with a suspension of two years for putting the life of Skander Vogt in danger, who died in Bochuz in March 2010 after setting fire to his mattress following disciplinary measures in the high-security unit.⁷ The NGOs are very preoccupied by the practices of prolonged isolation of detainees suffering from mental illness, in addition to the environments that do not allow for an adequate therapeutic follow-up.

Unfortunately, due to the lack of adequate preparation for the opening of Curabilis, (an institution intended to host detainees with psychiatric disorders) remains only partially used for this purpose. Numerous detainees within this category continue to wait for a transfer to Curabilis while in detention centres in other cantons, which are not adapted to their needs. While waiting, the “ordinary” detainees of Champ-Dollon have been transferred to the premises of Curabilis.

The CNPT has also made its priority the examination of the conditions of detention for people subject to measures. In its activities report of 2013, the CNPT concluded that there was a “lack of unity for therapeutic concepts. Furthermore, the therapeutic management in ordinary prisons is deemed insufficient, except for those who dispose of a section specifically destined for the management of people serving sentences under measures, which is notably the case of Pöschwies and of Thorberg.”⁸

For example, the NGOs have noted that the medical situation continues to be unsatisfactory for the administrative detainees in the canton of Valais. In Granges, the doctor only visits this location when he has time left after the visits to other detention centres and he/she occasionally makes a round trip without seeing detainees who made a request for a visit due to a lack of available space. The NGOs recommend that a room is made available for medical visits.

The prison JVA Solothurn was opened in mid-2014 and offers 60 places for residential measures which are 30 places more than before mid-2014. In the 11 cantons of northwestern and central Switzerland, there was an increase from 80 to 110 places for this category of detainees. In addition, 54 places in three psychiatric clinics where there are services for criminals with severe psychiatric problems, have been added. According to the authorities, the problem of missing space will not be resolved in this manner since the Schönenwerd prison (also in the canton of Solothurn) will be closing its doors.⁹

⁷ Tribune de Genève, Affaire Skander Vogt: eight of the nine accused are acquitted, <http://www.tdg.ch/suisse/affaire-skander-vogt-huit-neuf-prevenus-acquittes/story/23153024>, consulted 27 April 2015. See also « Mort d'un détenu : symptôme d'un système pénitentiaire à repenser » under <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/detention/mort-dun-detenu-symptome-dun-systeme-penitentiaire-a-repenser>.

⁸ CNPT, « Rapport d'activité 2014 », http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/taetigkeitsberichte/140624_ber-f.pdf, consulted 27 April 2015.

⁹ 20Minuten, Zu Besuch im neusten Gefängnis der Schweiz, <http://www.20min.ch/schweiz/bern/story/20825015>, consulted 1 May 2015.

Recommendations:

- **The NGOs recommend the end of the practice of prolonged isolation for detainees suffering from mental disorders in environments that do not permit for an adequate therapeutic follow-up.**
- **The coalition of NGOs recommends that the CAT ask the Swiss authorities about which measures will be used to tackle the creation of supplementary places in detention to respond to the lack of space in therapeutic units.**

IV. Asylum

Beyond a test phase in Zurich, where a new asylum procedure has been put in place, it remains very difficult in Switzerland to obtain free legal assistance during the asylum proceedings at first instance. In appeal proceedings, judicial assistance is provided in a very unequal manner, depending on the appreciation of the investigating judge on the one hand and depending on the type of proceedings on the other. As the Swiss government explained, according to art. 110a al 2 in the Law on Asylum, judicial assistance is explicitly excluded for appeals introduced in the framework of Dublin proceedings, of re-examination proceedings, of revision proceedings or of multiple requests.

The content of art. 27 al. 5 and 6 of the Dublin-III Regulation, state that the State must guaranty effective access to legal assistance and to free representation unless the chances of success are non-existent, but the Swiss practice is currently insufficient.¹⁰

Although the right to free representation for appeals is not formally guaranteed, the NGOs greatly hope that systematically provided free legal assistance will be accepted by Parliament when revising the Law on Asylum that is currently ongoing.

The NGOs highlight the difficulties of identifying victims of human trafficking in the framework of the asylum process. The acceleration in the currently tested process does not contribute to this identification even though a legal representative is involved.

1. The principle of non-refoulement

The NGOs deem unsatisfactory the fact that in a large number of cases where the CAT noted a risk of violating article 3 of the Convention, the Swiss authorities only granted a provisional admission instead of asylum.

According to the coalition of NGOs, diplomatic guarantees do not represent sufficient safeguards against torture and other ill-treatment. This practice is very preoccupying.

It is true that the Federal Administrative Tribunal (TAF) systematically examines the question of a potential violation of article 3 of the Convention. However, every year, numerous shortcomings in the procedure are noted, notably in the rejected cases of victims of torture.¹¹ Very often the information on the situation in the country of origin of the applicant is not sufficiently integrated in the decision-making process and both the State Secretariat for Migration (SEM) and the TAF do not sufficiently take into account the psychological dimension contained in the reports that are submitted to them. It is not rare for positive decisions to be taken after

¹⁰ <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/publikationen/stellungnahmen/20141120-sfh-stellungnahme.pdf> et Thomas Segessenmann, Rechtsschutz in den Aussenstellen der Empfangs- und Verfahrenszentren des Bundes, in: ASYL 1/15, page 14 ss.

¹¹ Amnesty International, submitted expertise to the CAT for individual proceedings no 526/2012 ; Reference : G/SO/229/31 CHE (138) et [no. 547/2013](#); Reference: G/SO 229/31 CHE (145).

three or four re-examination proceedings, following the intervention from an NGO or the CAT. However numerous people do not have the instinct to speak with NGOs, or the means to address themselves to the CAT, due to the impossibility of obtaining mutual assistance to cover legal fees.

In cases where allegations of torture or fear of torture are not examined in an in-depth manner, repeated re-examination proceedings are very painful for victims of torture.

Recommendations:

- **The NGOs recommend that information on the country of origin be better integrated in the examination of allegations made by asylum seekers and to take more into account the medical reports provided by traumatised persons.**
- **The coalition of NGOs recommends the training of collaborators under the Istanbul Protocol, in particular in order to be able to interview traumatised persons.**
- **The NGOs recommend that asylum seekers be assisted by a legal representative from the beginning of the procedure.**
- **The NGOs recommend that the CAT ask the Swiss authorities to ensure that the review body proceeds to an independent examination of the motives and arguments raised within the appeal.**

2. Administrative detention

The NGOs are aware of the practice by certain cantonal authorities of stopping individuals subject to a Dublin decision at the time of the notification of the first instance decision and to submit them to administrative detention.¹² Thereby, the applicants are often deprived of their right to appeal. For example, in the canton of Valais, no information on lawyers or legal offices to contact is accessible to people, often arrested at the moment of the notification of the Dublin decision.

Regarding the implementation of the Dublin-III Regulation by Switzerland, OSAR (Swiss Refugee Council) criticizes the fact that Switzerland hold numerous people in detention for the purpose of deporting them to a Dublin country.¹³ However, the Dublin-III Regulation (in effect since 1 January 2014) forbids, in art. 28 al. 1, the detention for the sole reason that an individual has requested asylum in another state and thus blocks any systematic detention of people who are to be deported to another state under the Dublin Regulation. OSAR also criticizes the affirmation by the SEM that motivates the recourse to detention by claiming that the assignment of a place of residence or the prohibition to enter in determined areas are not efficient measures, whereas the Dublin-III Regulation prescribes alternative measures to detention. Despite the fact that the Dublin-III Regulation requires that detention for the purpose of deportation to a third state be the shortest possible, certain cantons often detain asylum seekers during a period close to a month as they have not taken the measures necessary for the deportation to a third country in time. Unfortunately, the propositions to change the word-

¹² The federal law of 6 December 2005 on foreigners (LEtr ; RS 142.20) allows for different forms of detention (see : <http://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/auslaenderrechtliche-zwangsmassnahmen/auslaenderrechtlicheadministrativhaft.html>). Administrative detention under the right of foreigners is a constraint measure intended to guarantee the enforcement of the deportation of foreign individuals deprived of the right to residence in Switzerland.

¹³ OSAR, Entwurf zu den Änderungen aufgrund der Übernahme der revidierten Rechtsgrundlagen der Dublin/Eurodac-Zusammenarbeit (Dublin III), <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/publikationen/stellungnahmen/20131029-sfh-stellungnahme.pdf> , consulted 16 March 2015.

ing of the articles relating to this type of detention made by OSAR in the context of the consultation process¹⁴¹⁵ were not integrated into the law.

As the cantons are responsible for detention for the purpose of deportation or expulsion or other type of detention, the practice is quite different from one canton to the next. Certain cantons use detention as a last resort and usually for a short period of time. Other cantons use it systematically and very often as early as possible. The rejected applicants do certainly have the possibility of leaving Switzerland following actual proceedings and a delay for departure is provided. They are systematically convened to the Cantonal Office for Migration for an exit interview. During this interview when they express difficulties with returning to their country of origin due to risks of persecution or to a Schengen country due to precarious living conditions, it is considered as an indication that the person does not want to comply with a deportation decision and the risk of detention is high despite the absence of a danger of abscondence.

In cases with families with children, the cantonal authorities often proceed with the detention of the father and place the mother and children in an emergency help centre, although there is no risk of abscondence in these cases due to the presence of children on Swiss soil. Such decisions are made in complete disagreement with the Convention on the Rights of the Child that provides for the protection of the best interests of children.

Concerning administrative detention, there is only one administrative prison in Switzerland that truly corresponds to the criteria of administrative detention, which is the centre of Frambois in the canton of Geneva. In Bale-Ville, Zurich Airport and in Granges (VS), there are administrative detention centers that are reserved solely for administrative detainees, but the conditions of detention continue to strongly resemble those of criminal detention. In other cantons, there are variants of administrative detention in different preventative prisons. The administrative detainees are separated from other detainees but their status remains very similar.

Although Centers for registration and procedures ('centres d'enregistrement et de procédure', CEP), are not institutions dedicated to the deprivation of liberty, the liberty of movement of the asylum seekers remains very restricted.

Recommendations:

- **The coalition of NGOs recommends that all institutions of administrative detention display a list of the addresses of lawyers from the cantonal bar association and of the legal office for asylum seekers present in the canton and of NGOs that are competent in matters of asylum.**
- **The NGOs recommend the harmonisation of practices between cantons in matters on detention and to conform them to the conditions intended by Swiss law and international provisions.**

3. Accommodations for asylum seekers

On the basis on the CNPT reports on the centres for registration and procedures and the federal centres¹⁶ and the observations made by NGOs in these centres, it would be wise for

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ OSAR, 14.029 Weiterentwicklung des Dublin/Eurodac-Besitzstands – Botschaft des Bundesrates vom 07.03.2014, Ergänzende Stellungnahme der Schweizerischen Flüchtlingshilfe SFH zuhanden der APK-N; <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/publikationen/stellungnahmen/20140410-sfh-stellungnahme.pdf>.

¹⁶ Report for the Federal Office for Migration on the visit of the CNPT in centres for registration and procedures of the Federal Office for Migration,

the CAT to require the following principles for the whole of future federal centres (near 30 in the new concept currently in place) in order to prevent the isolation of applicants and conflicts encouraged by this isolation:

- Extension of evening opening hours in order to encourage social ties outside of the centre.
- Guarantees for family rooms respecting family life and the intimacy of each family.
- Guarantees of protected locations for children and unaccompanied minors in each federal centre.
- Education for all children of school age in a school where education is provided by a teacher with a Swiss diploma, according to the requirements of integration classes and under the responsibility of the department of public education of the canton in question.
- Immediate assignment of a trusted person AND a legal representative to each minor as of their arrival in Switzerland.
- Response by medical staff to each request for healthcare and that no medication is provided to applicants by management staff without any prior prescription by medical staff.
- Structuring of days for the entirety of habitants by internal and external activities, in close collaboration with the volunteers from the region and civil society in order to prevent the exclusion and isolation of the applicants.
- Implementation of a sufficient amount of occupational programs, as much for men as for women.
- Inclusion of an active civil society in accompaniment groups for each centre in order to coordinate activities and to guarantee the de-escalation of tension. It will also serve as a bridge between the asylum seekers and the regional population.
- Regular institutionalized meetings between all the actors from each centre, including volunteers, in order to prevent conflicts or problems.
- Provision of a room for meetings between asylum seekers and chaplains on the one hand and legal counsel on the other.
- Guarantees for a reduction of safety measures and the reinforcement of support measures and active inclusion of civil society IN the centres through the means of occupational programmes, activities and exchanges.
- Display of detailed written information and oral information in different languages about the sanction system and on monitoring guarantees.
- Detailed information on continuous training for security and support staff, particularly at the de-escalation and conflict resolution levels, as well as for interethnic work.
- Detailed information from SEM on the intended reduction of security measures following an increase of the support measures and the increased collaboration with regional volunteers.
- Guarantee of the respect for these principles in the whole of federal centres.

Following the dismantling of cantonal accommodation structures due to a failed financing paradigm shift by Federal Councillor Blocher (2004-2008), the cantons were obliged to close numerous structures that are sorely lacking since the new increase in the number of asylum seekers. The consequence has been that numerous cantons resort to long-term accommodation (8-12 months or more) for asylum seekers who are mainly male, but in part also for families in Civil Protection underground shelters. However, the conditions in these centres

http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/berichte_2012/121123_ber_evz-fr.pdf, and report for the Federal Office for Migration on the visit of the CNPT in federal accommodation centres for asylum seekers in 2013 http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/berichte_2014/20140828-asylzentren/bericht-bfm-f.pdf, consulted 5 Mai 2015.

have been considered by the CNPT as solely allowing for periods of residency that should not exceed 3 weeks.

Recommendation:

- **The NGOs recommend that accommodation in underground shelters be limited to a maximum period of 3 weeks.**

4. Forced returns

Although the presence of human rights monitors is today largely guaranteed following the agreement between the SEM and the CNPT, this presence does not cover all removal measures. Due to resource issues, the oversight in the cantons of the management of people to deport is only guaranteed in a restricted manner. However, the manner by which management is undertaken varies enormously according to the canton and it is also at this level that the CNPT noted the greatest number of human rights violations. This observation led to CNPT to demand the creation of new directives.

A field where the NGOs have noted a complete absence of oversight is that of forced returns by boat and Frontex returns, currently tested by the cantons. Admittedly, a single test has occurred until now but the Swiss authorities are not excluding the possibility for more of them.¹⁷

Concerning the presence of independent doctors during the deportation process, the NGOs have strong doubts about the competency and independence of the staff from the private company OSEARA, in charge since February 2012 for the medical monitoring of forced returns. The OSEARA has been strongly criticized for having injected sedatives to asylum seekers, who were opposing their forced return, without their consent. Despite important criticism of OSEARA by civil society, criticism that has been shared by the CNPT in February 2014, the SEM has concluded a contract with OSEARA.

The situation has admittedly evolved positively with the presence of the independent monitors during forced returns. In the whole of its reports, the CNPT continues however to provide details about measures of excessive constraint.

It is important to highlight that certain cantons favour dialogue with people to be deported and that the latter are often brought to the airport with the application of a *minima* constraint measures, whereas certain cantons apply maximal constraint measures from the moment that a person has refused their departure through a scheduled flight.

As for the ongoing legal procedure following the death of Joseph Ndukaku Chaikwa, the slowness of the procedure and the independence of the prosecutor in charge of the file are to be challenged.

Recommendations:

- **The NGOs recommend that the cantons give up the use of admission into cells in the middle of the night, of armed police officers and who are sometimes even hooded to extract people who are to be forcibly returned.**
- **The NGOs recommend the assurance of management during detention by prison staff with whom a connection has been formed in most cases. It is imperative that people to be deported be systematically informed of their imminent**

¹⁷ NZZ am Sonntag, Pilotversuch für Rückführungen, Zwangsausschaffung per Linienschiff, <http://www.nzz.ch/nzzas/nzz-am-sonntag/zwangsausschaffung-per-linienschiff-1.18512348>, consulted 13 April 2015.

deportation and that the intended process be explained to them in a detailed manner.

- The NGOs recommend the undertaking of immediate, independent and impartial investigation in cases of the death of asylum seekers during forced returns.
- The NGOs recommend the assurance of the presence of doctors and independent monitors during the whole of return processes.

5. Unaccompanied Minors

According to the SEM, 346 unaccompanied minors filed asylum requests in Switzerland in 2013, and 795 in 2014. Their situation remains unsatisfactory and it varies immensely according to the canton.¹⁸ If the depicted situation in the response of the Swiss government is accurate for certain cantons, it is still very preoccupying elsewhere. Numerous unaccompanied minors continue to be housed together with adults, are put in contact late with a trusted person, are poorly supported and do not have access to language courses and other training offers. In addition, interviews with the SEM often occur without their trusted person. An example of this is a recent television programme that underlined the importance of the preoccupying situation of unaccompanied minors in the canton of Argovie.¹⁹

Recommendation:

- The NGOs invite the CAT to ask the Swiss authorities to fulfill their obligations in this respect and to invite the SEM to create a reception centre specifically for unaccompanied minors in the context of the restructuring of the asylum process.

V. Violence against women and vulnerable groups

The NGOs welcome the different measures taken by the government. They are adequate and well developed and awareness has greatly increased. What is still missing however or what remains underdeveloped are the measures in favour of victims that are particularly vulnerable, such as young people (especially in terms of sexual violence where we must unfortunately note an increase in different forms of violence), migrants, and the LGBTI community.

The Swiss government does not mention the lack of financial support for certain NGOs working in this field. There is a large disparity within the distribution of funds. While there are large funds made available for the prevention of forced marriages, funds are lacking for the fight against human trafficking.

While there have been recent amendments to criminal and civil legislation strengthening the protection of children from assault, corporal punishment is not legally prohibited in all settings. Although this has been repeatedly criticized by several UN treaty bodies²⁰, Switzerland has not enacted any legislation in that regard.

¹⁸ See in the recommendations by the UN Committee on the Rights of the Child from 6 February 2015. (CRC/C/CHE/CO/2-4), par. 68 :

http://www.humanrights.ch/upload/pdf/150226_Concluding_Observations_CRC_Switzerland.pdf.

¹⁹ Swiss television, Temps présent, <http://www.rts.ch/play/tv/temps-present/video/15-ans-sans-famille-cherche-refuge-en-suisse?id=6557636>, consulté le 11.05.2015.

²⁰ See e.g. Committee on the Rights of the Child, Concluding Observations on the combined second and fourth periodic reports of Switzerland, UN Doc. CRC/C/CHE/CO/2-4, 26 February 2015, para. 38.

Recommendations:

- The NGOs recommend better training for legal staff on violence against women.
- The NGOs recommend the guarantee of a right of residency for all foreign victims of violence in order to prevent reprisals against victims filing complaints, particularly female migrants. Although the law provides for such an eventuality, the practice has been very restrictive and the requirements concerning the proof to submit have been high.
- The coalition of NGOs recommends that measure be taken in order to guarantee the investigation and punishment of perpetrators of domestic violence in proportion with the seriousness of their acts. These measures must also be extended to the perpetrators of human trafficking. In this framework, the Swiss authorities should also provide better training for border security agents and collaborate more with border police departments in order to identify victims of trafficking.
- The NGOs recommend that all practices of corporal punishment in all settings are explicitly prohibited and efforts to promote positive, non-violent and participatory forms of child-rearing and discipline are increased.

B. Résumé Français

I. Introduction

1. Un manque de définition de la torture dans le Code pénal

L'art. 1 de la Convention contient une définition bien plus large de la torture que celle couverte par les différents articles contenu dans le droit suisse, et mentionnés par le Gouvernement suisse. En vertu de différents témoignages²¹, nous devons malheureusement constater que notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des mécanismes subtils de mise sous pression semblent être utilisés par la police fédérale suisse qui ne sont pas couverts par la législation actuelle suisse mais bel et bien par la définition contenue dans la Convention.

Recommandation :

- **La coalition d'ONG recommande aux autorités suisses d'ancrer explicitement l'interdiction de la torture dans le code pénal afin de pouvoir procéder contre de tels agissements.**

2. Suivi des recommandations du Comité contre la torture

La coalition d'ONG salue l'ensemble des mesures prises et constatent une amélioration dans l'information des différentes autorités cantonales impliquées. Le travail de la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) a ainsi fortement contribué à l'information de ces dernières dans la mise en œuvre des recommandations du CAT. Cependant, le suivi nécessaire dépasse les possibilités matérielles de la CNPT et n'est pas de son seul ressort. C'est ainsi que les ONG constatent que très peu de changements sont intervenus en Valais, au niveau de la détention administrative, et ceci malgré les recommandations du CPT en automne 2007 et les deux visites de la CNPT en mai 2010 et en novembre 2012.²²

La création de la CNPT est certes un pas très important pour la Suisse. Les ONG constatent cependant que la mise en œuvre politique des recommandations de la CNPT est à la traine. L'on pourrait se poser la question s'il y a une vraie volonté politique de suivre ces recommandations.

Les ONG constatent qu'un travail immense de conscientisation doit encore être fait auprès des cantons, comme le Valais, qui parfois ne se sentent pas concernés par les recommandations du CAT et d'autres institutions internationales.

Recommandation :

- **Les ONG estiment qu'il est impératif qu'une institution nationale indépendante pour les droits humains conformément aux Principes de Paris soit mise sur pied afin de faire un suivi poussé des recommandations des différentes institutions onusiennes et européennes de surveillance.**

²¹ Amnesty International : Informations recueillies dans le cadre de trois cas au courant des dernières années.

²² Amnesty International, PPP au sujet de la situation en Valais + liens vers les rapports les plus récents de la CNPT. www.humanrights.ch unter <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/> bzw. <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/torture/> anregen.]

II. Violences policières

L'introduction de l'avocat de la première heure, par le nouveau CPP a contribué à une importante amélioration de la situation des prévenu-e-s. Les risques de mauvais traitements ont ainsi fortement diminué.

Certains cantons ont aussi introduit des mesures. Ainsi, la police neuchâteloise a en plus décidé de ne pas attribuer la tâche de mener l'interrogatoire à la même personne qui a procédé à l'arrestation du/de la prévenu-e.

Néanmoins, dans le cas des violences policières, quelques rares procédures judiciaires ont abouti à une condamnation. Comme il n'y a que de très rares jugements où les violences policières, respectivement un abus d'autorité et des voies de faits sont admises, il n'y a pas non plus de jugement imposant une compensation.

Les ONG constatent très régulièrement que de nombreux offices établis sur la base de la LAVI, refusent systématiquement d'entrer en matière lorsqu'une personne fait état d'être victime de violences policières, ce qui explique l'absence totale de données auprès de ces offices.

Il n'existe toujours pas d'instance de plainte indépendante dans l'ensemble des cantons suisses, exception faite des offices d'Ombudsman/woman mis sur pied par le parlement dans un certain nombre de cantons et de villes suisses²³. Genève dispose du Commissariat à la déontologie qui se remet toutefois à l'enquête de l'Inspection Générale des Services (IGS), la police de la police genevoise. En cas de plainte pour des actes de mauvais traitements contre la police, une enquête prompte, approfondie, indépendante, impartiale fait souvent défaut et les procédures judiciaires à l'encontre de la police subissent très souvent énormément de retard. La pratique du dépôt d'une contre-plainte de la police contre le plaignant reste courante²⁴

Recommandation :

- **La coalition d'ONG recommande la création de mécanismes indépendants dans tous les cantons ou régions suisses, incluant la compétence de recevoir et d'enquêter sur toutes les plaintes pour emploi excessif de force, mauvais traitements ou autres abus de la part de la police. La Suisse devait en outre créer une base de données nationale des plaintes déposées contre la police.**

III. Conditions de détention

1. La surpopulation carcérale

Tout en saluant le changement de stratégie des autorités genevoises, la coalition d'ONG est préoccupée par la situation à la prison de Champ-Dollon, à Genève, qui est notamment marquée par une surpopulation chronique. La surpopulation de cette prison est due, selon les autorités genevoises, à un durcissement au niveau des tribunaux qui s'exprime par des

²³ Cantons de BL, BS, VD, ZG, ZH, villes de Berne, Lucerne, Rappeswil-Jona, St-Gall, Winterthur, Zurich, <http://www.ombudsman-ch.ch/content-de/adressen.html#BureauCantonalDeMediationDuAdministrative>, consulté le 27 avril 2015.

²⁴ Dans son rapport « La protection juridique contre les abus de la part de la police », le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) fait un inventaire détaillé sur la question et formule des recommandations. Voir http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150324_Etude_CSDH_Police_plainte.pdf, consulté le 27 avril 2015. [év. : voir la documentation sous <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/police/> ????

peines plus longues et à la transformation de jours-amende non-payés en jours de détention. Cet effet se ferait sentir dans l'ensemble des cantons et semble avoir conduit à un taux d'occupation de 100.3 % pour toutes les prisons de Suisse. Malgré cette surpopulation générale, Genève aurait réussi à placer une centaine de détenus ailleurs en Suisse, mais cette solution serait chère.

La surpopulation constante et les difficultés d'encadrement liées ont favorisé des antagonismes ethniques à Champ Dollon qui ont abouti à trois journées de rixes entre une centaine de détenus albanais et maghrébins en février 2014.²⁵

Une autre réalité qui préoccupe fortement les ONG, est le fait que fin 2014, plus de la moitié des détenus de Champ-Dollon, censée être une prison préventive, sont des personnes en exécution de peine qui ne peuvent pas être transférées dans des établissements d'exécution de peine genevois faute de places.

La surpopulation limite l'accès à une occupation professionnelle et à l'utilisation du téléphone. Il y aurait aussi des retards dans la prise en charge médicale et l'accès aux mesures de réintégration prévues dans les prisons d'exécution de peine.

Dans son rapport annuel 2014, la justice bernoise soulève la problématique des prisons régionales (prisons préventives et administratives) et des institutions d'exécution de peine surpeuplées. Elle souligne que la situation va en se détériorant et qu'une amélioration ne peut être obtenue qu'en créant de nouvelles places en exécution de peine. La justice dénonce les longs délais d'attente pour les détenus autorisés par le Procureur à entamer de purger leur peine. En raison du manque de places dans les établissements d'exécution de peine, ces personnes restent dans les établissements de détention préventive. Elle conclut que ceci a pour conséquence de priver les détenus de leurs droits.²⁶

Des cas de jeunes filles mineures détenues dans des prisons pour femmes ont été signalés, notamment dans le canton de Zurich. Il arrivait régulièrement que des filles étaient placées à la prison des femmes de Dielsdorf où des cellules leur étaient destinées, sans qu'il y ait toutefois une séparation stricte avec les femmes vu que toutes les cellules donnent sur la cour interne où les promenades des femmes ont lieu.

Recommandations :

- **Afin d'éviter la surpopulation des prisons, les ONG recommandent de chercher des peines alternatives à la prison pour des peines de courte durée, comme du travail d'utilité publique.**
- **Les ONG recommandent aussi de former les collaborateurs des prisons aux aspects interculturels et prendre des mesures notamment en ce qui concerne le recrutement de personnes de milieu migratoire et le recours à des interprètes.**
- **Les ONG recommandent aussi au CAT de demander aux autorités suisses quelles mesures ont été prises pour assurer d'une part que des jeunes filles ne soient pas détenues seules et dans des prisons pour femmes et qu'un nombre**

²⁵ Le courrier, La prison de Champ Dollon en proie à une flambée de violence, http://www.lecourrier.ch/118826/la_prison_de_champ_dollon_en_proie_a_une_flambee_de_violence, consulté le 13 avril 2015. Voir aussi « Le TF a tranché: les conditions de détention à Champ-Dollon violent la CEDH » sur <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/detention/champ-dollon-surpopulation-carcerale-preoccupe-commission-contre-torture>.

²⁶ Tätigkeitsbericht 2014 der Gerichtsbehörden und der Staatsanwaltschaft des Kantons Bern, page 85, http://www.justice.be.ch/justice/de/index/justiz/organisation/obergericht/downloads-publikationen.assetref/dam/documents/Justice/OG/de/Downloads/Taetigkeitsbericht_2014_DE.pdf, consulté le 05.05.2014.

suffisant de places dans des institutions spécialisées pour l'encadrement de filles mineures qui se sont rendues coupables d'un délit.

2. L'accès aux soins pour les détenus

En janvier 2014, le gardien sous-chef fut condamné à 60 jours amende à 50 francs avec un sursis de deux ans pour mise en danger de la vie de Skander Vogt, décédé à Bochuz en mars 2010, après avoir bouté le feu à son matelas suite à une mesure disciplinaire dans l'unité de haute-sécurité.²⁷ Les ONG sont très préoccupées par les pratiques de mise à l'isolement prolongés de détenu-e-s souffrant de troubles mentaux, de surcroît dans des environnements ne permettant pas un suivi thérapeutique adéquat.

Malheureusement, faute de préparation adéquate de l'ouverture de Curabilis, cette institution prévue pour accueillir des détenu-e-s avec des troubles psychiatriques soumis-e-s à des mesures, n'est aujourd'hui que partiellement utilisée à cet effet. Ceci dit, de nombreux/-ses détenu-e-s de cette catégorie continuent à attendre le transfert à Curabilis dans des centres de détention dans d'autres cantons, qui ne sont pas adaptés à leurs besoins. En attendant, des détenues « ordinaires » de Champ Dollon ont été transférées dans les locaux de Curabilis.

La CNPT a par ailleurs fait de sa priorité l'examen des conditions de détention des personnes soumises à des mesures. Dans son rapport d'activité 2013, la CNPT a conclu à « un manque d'unité dans les concepts thérapeutiques. En outre, la prise en charge thérapeutique dans les établissements ordinaires d'exécution des peines est jugée insuffisante, sauf pour ceux qui disposent d'une section spécifiquement destinée à la prise en charge des personnes sous mesures, ce qui est le cas notamment de Pöschwies et de Thorberg.²⁸

A titre d'exemple, les ONG ont constaté que la situation médicale continue à être insatisfaisante pour les détenus administratifs dans le canton du Valais. Il arriverait ainsi qu'à Granges le médecin ne visiterait ce lieu que lorsqu'il lui reste du temps après la visite des autres centres de détention et qu'il ferait dès fois un aller-retour sans avoir vu les détenus qui avaient demandé une visite faute de local libre. Les ONG se demandent si par une meilleure coordination le personnel pénitencier ne pourrait pas assurer la mise à disposition d'un local pour les visites médicales aussi longtemps qu'un local propre n'est pas mis à disposition pour cette tâche.

La JVA Soleure fut ouverte vers mi-2014 et offre 60 places pour des mesures en milieu fermé (art. 59 CPS), soit 30 places de plus que jusqu'à mi 2014. Dans les 11 cantons du concordat de la Suisse nord-ouest et centrale, on monte ainsi de 80 à 110 places pour cette catégorie de détenus. S'y ajoutent 54 places dans trois cliniques psychiatriques où il y a des stations de médecine légale pour des criminels avec de graves problèmes psychiques. Selon les autorités soleuroises le problème des places manquantes ne serait pourtant pas résolu pour autant puisque la prison de Schönenwerd va fermer ses portes, mais juste désamorcé²⁹ dans un domaine où la demande est très élevée.

²⁷ Tribune de Genève, Affaire Skander Vogt : huit des neuf prévenus sont acquittés, <http://www.tdg.ch/suisse/affaire-skander-vogt-huit-neuf-prevenus-acquittés/story/23153024>, consulté le 27 avril 2015. Voir aussi « Mort d'un détenu : symptôme d'un système pénitentiaire à repenser » sous <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/detention/mort-dun-detenu-symptome-dun-systeme-penitentiaire-a-repenser>.

²⁸ CNPT, Rapport d'activité 2014 », http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/taetigkeitsberichte/140624_ber-f.pdf, consulté le 27 avril 2015.

²⁹ 20Minuten, Zu Besuch im neusten Gefängnis der Schweiz, <http://www.20min.ch/schweiz/bern/story/20825015>, consulté le 1er mai 2015.

Recommandations :

- Les ONG recommandent de cesser les pratiques d'isolement prolongé de détenu-e-s souffrant de troubles mentaux dans des environnements ne permettant pas un suivi thérapeutique adéquat.
- La coalition d'ONG recommande au CAT de demander aux autorités suisses par quelles mesures elles s'attaquent à la création de places de détention supplémentaires pour répondre à ce manque de places dans des unités thérapeutiques.

IV. Asile

En dehors de la phase test à Zurich, où une nouvelle procédure d'asile est mise en place il reste très difficile en Suisse d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat durant la procédure d'asile de première instance. En procédure de recours, l'assistance judiciaire est accordée de manière très inégale, en fonction de l'appréciation du juge d'instruction d'une part et en fonction du type de procédure de l'autre. Comme l'Etat suisse l'a expliqué, selon l'art. 110a al 2 Loi sur l'asile, elle est notamment explicitement exclue pour les recours introduits dans le cadre de procédures Dublin, de procédures de réexamen, de procédures de révision ou de demandes multiples.

A voir la teneur de l'art. 27 al. 5 et 6 du Règlement Dublin-III, selon lequel l'Etat doit garantir un accès effectif à une assistance juridique et une représentation gratuite à moins que les chances de succès ne soient inexistantes, la pratique suisse est actuellement insuffisante.³⁰

Bien que le droit à la représentation gratuite en matière de recours ne soit pas encore formellement garanti, les ONG espèrent vivement que l'assistance judiciaire gratuite systématique sera acceptée par le Parlement dans le cadre de la procédure de révision de la Loi sur l'asile en cours, et ceci aussi pour les personnes en procédure élargie.

Les ONG soulignent aussi les difficultés d'identification des victimes de la traite dans le cadre de la procédure d'asile. L'accélération de la procédure actuellement testée ne contribue pas à cette identification bien qu'un-e représentant-e légale y soit impliqué-e.

1. Le principe de non-refoulement

Les ONG estiment insatisfaisant le fait que dans un grand nombre de cas où le CAT constate un risque de violation de l'art. 3 de la Convention, les autorités suisses n'accordent qu'une admission provisoire au lieu de l'asile.

Selon la coalition d'ONG, les garanties diplomatiques ne représentent pas un garde-fou suffisant contre la torture et les autres mauvais traitements. Cette pratique est très préoccupante.

Il est vrai que le TAF (Tribunal administratif fédéral) examine systématiquement la question d'une violation potentielle de l'art. 3 de la Convention. Mais, chaque année, de nombreuses lacunes dans la procédure sont constatées, notamment dans des cas de victimes de torture déboutées³¹. Très souvent, les informations au sujet de la situation dans le pays d'origine des requérant-e-s ne sont pas suffisamment intégrées dans le processus de prise de

³⁰ <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/publikationen/stellungnahmen/20141120-sfh-stellungnahme.pdf> et Thomas Segessenmann, Rechtsschutz in den Aussenstellen der Empfangs- und Verfahrenszentren des Bundes, in: ASYL 1/15, page 14ss.

³¹ Amnesty International, expertises soumises au CAT dans les procédures individuelles no 526/2012 ; Reference : G/SO/229/31 CHE (138) et [no. 547/2013](#); Reference: [G/SO 229/31 CHE \(145\)](#).

décision et autant le SEM que le TAF ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension psychologique contenue dans les rapports qui leur sont soumis. Il n'est pas rare que des décisions positives soient prises après trois ou quatre procédures de réexamen, suite à l'intervention d'ONG ou du CAT. Mais de nombreuses personnes n'ont pas le réflexe de s'adresser à des ONG, ni les moyens de s'adresser au CAT, vu l'impossibilité d'obtenir l'entraide judiciaire pour couvrir les frais d'avocat.

Dans les cas où les allégations de torture ou de crainte de torture ne sont pas examinées de manière approfondie, les procédures répétitives de réexamen sont très douloureuses pour les victimes de torture.

Recommandations :

- **Les ONG recommandent de mieux intégrer les informations sur les pays d'origine dans l'examen des allégations des requérant-e-s d'asile et de prendre davantage compte des rapports médicaux fournis par les personnes traumatisées ;**
- **La coalition d'ONG recommande de former les collaborateurs au Protocole d'Istanbul, notamment, afin de pouvoir auditionner des personnes traumatisées ;**
- **Les ONG recommandent que les requérant-e-s d'asile soient assisté-e-s par un-e représentant-e juridique dès le début de la procédure ;**
- **Les ONG recommandent au CAT de demander aux autorités suisses de faire en sorte que l'instance de recours procède à un examen indépendant des motifs et des arguments soulevés dans le recours.**

2. La détention administrative

Les ONG ont connaissance de la pratique des autorités de certains cantons d'arrêter les personnes faisant l'objet d'une décision Dublin au moment même de la notification de la décision de première instance et de les soumettre à une détention administrative. En procédant ainsi, les requérants en question sont très souvent privés du droit de recours, dans la mesure où il leur est difficile de faire recours à un conseil juridique dans le délai de recours de 5 jours en raison du chamboulement important qui intervient dans leur vie en raison de la mise en détention. Dans le canton de Valais par exemple, aucune information sur des avocats ou des bureaux juridiques à contacter n'est accessible aux personnes, arrêtées très souvent au moment de la notification de la décision Dublin.

Dans sa prise de position au sujet de la mise en œuvre du règlement Dublin III par la Suisse, l'OSAR (Office suisse d'aide aux réfugiés) critique le fait que la Suisse détienne de nombreuses personnes en vue de leur renvoi vers un pays Dublin.³² Or, le règlement Dublin-III, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, interdit, à l'art. 28 al. 1, la détention pour le seul fait que quelqu'un ait demandé l'asile dans un autre état, et fait ainsi barrage à une détention systématique des personnes censées être renvoyées vers un autre état en vertu du Règlement Dublin. L'OSAR critique aussi l'affirmation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) qui motive le recours à la détention en prétendant que l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée ne seraient pas des

³² OSAR, Entwurf zu den Änderungen aufgrund der Übernahme der revidierten Rechtsgrundlagen der Dublin/Eurodac-Zusammenarbeit (Dublin III), <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/publikationen/stellungnahmen/20131029-sfh-stellungnahme.pdf>, consultée le 16.03.2015.

mesures efficaces alors que le règlement Dublin III préconise justement des mesures alternatives à la détention. Malgré le fait que le règlement Dublin III exige que la détention en vue d'un renvoi vers un pays tiers soit le plus bref possible, certains cantons détiennent souvent des requérant-e-s d'asile pendant un délai avoisinant un mois puisqu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires au renvoi vers le pays tiers à temps. Malheureusement, les propositions de changement de l'énoncé des articles relatifs à cette détention faites par l'OSAR dans le cadre de la procédure de consultation³³³⁴ n'ont pas été intégrées dans la loi.

Comme les cantons sont responsables de la mise en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou des autres types de détention, la pratique est fort différente d'un canton à l'autre. Certains cantons utilisent la détention en dernier ressort et cette dernière est généralement de courte durée. D'autres cantons l'utilisent systématiquement et très souvent de manière précoce. Les requérant-e-s débouté-e-s ont certes la possibilité de quitter la Suisse à l'issue d'une procédure matérielle et un délai de départ leur est notifié. Ils sont systématiquement convoqués par l'Office cantonal des migrations pour un entretien de départ. Lorsqu'ils expriment lors de cet entretien des difficultés de rentrer dans leur pays d'origine en raison des risques de persécution ou dans un pays Schengen en raison des conditions précaires d'hébergement, ceci est considéré comme indice que la personne ne veut pas obtempérer à une décision de renvoi et le risque de mise en détention est grand malgré l'absence d'un danger de fuite.

Dans le cas de familles avec enfants, les autorités cantonales procèdent très souvent à la détention du père de famille en mettant la mère et les enfants dans un centre d'aide d'urgence, alors qu'aucun risque de fuite n'existe dans ces cas en raison de la présence des enfants sur le sol suisse. De telles décisions se prennent en désaccord total avec la Convention sur les droits des enfants qui prévoit la protection des intérêts supérieurs des enfants.

En ce qui concerne la détention administrative, il n'y a qu'une seule prison administrative en Suisse qui correspond réellement aux critères de la détention administrative, soit le centre de détention administrative de Frambois, dans le canton de Genève. A Bâle-Ville, Zurich Airport et à Granges (VS), il y a des prisons de détention administrative qui sont certes réservées aux seuls détenus administratifs, mais dont les conditions de détention continuent à s'apparenter fortement à une détention pénale. La situation est très préoccupante en Valais. Dans les autres cantons, il y a des variantes de détention administrative dans différentes prisons préventives. Les détenus administratifs sont certes séparés des autres détenus mais leur régime est très semblable.

Dans le cas des CEP, s'il est vrai que ce ne sont pas des établissements dédiés à la privation de liberté, la liberté de mouvement des requérants d'asile y est cependant très restreinte.

Recommandations :

- **La coalition d'ONG recommande que tous les établissements de détention administrative affichent une liste avec les adresses des avocats du barreau cantonal et du bureau juridique pour requérant-e-s d'asile présent dans le canton et d'ONG compétentes en matière d'asile.**

³³ Ibidem.

³⁴ OSAR, 14.029 Weiterentwicklung des Dublin/Eurodac-Besitzstands – Botschaft des Bundesrates vom 07.03.2014, Ergänzende Stellungnahme der Schweizerischen Flüchtlingshilfe SFH zuhanden der APK-N; <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/publikationen/stellungnahmen/20140410-sfh-stellungnahme.pdf> .

- **Les ONG recommandent d'harmoniser les pratiques entre les cantons en matière de détention et les conformer aux conditions prévues par la loi suisse et les dispositions internationales ;**
- **Sur la base des rapports de la CNPT sur les centres d'enregistrement et de procédure et les centres fédéraux³⁵ et des observations faites par les ONG dans ces centres, il serait judicieux que le CAT exige les principes suivants pour l'ensemble des futurs centres fédéraux (près d'une trentaine dans le nouveau concept actuellement mis sur pied) afin de prévenir l'isolement des requérants et des conflits favorisés par cet isolement :**
 - Prolongation des heures d'ouverture en soirée afin de favoriser des relations sociales à l'extérieur du centre.
 - Garantie de chambres familiales respectant la vie de famille et l'intimité de chaque famille.
 - Garantie de lieux protégés pour les enfants et les mineurs non-accompagnés dans chaque centre fédéral.
 - Scolarisation de tous les enfants en âge scolaire dans une école où l'enseignement est dispensé par un/e instituteur-e diplômé-e suisse, selon les exigences des classes d'intégration et sous la responsabilité du département de l'instruction publique du canton en question.
 - Attribution immédiate d'une personne de confiance ET d'un représentant légal à chaque mineur-e dès son arrivée en Suisse.
 - Du personnel de santé répond à toute demande de prise en charge et aucun médicament n'est remis aux requérants par le personnel d'encadrement sans ordonnance préalable de la part du personnel de santé.
 - Structuration des journées de l'ensemble des habitant-e-s par des activités internes et externes, en étroite collaboration avec les bénévoles de la région et la société civile afin de prévenir l'exclusion et l'isolement des requérant-e-s.
 - Mise sur pied d'un nombre suffisant de programmes d'occupation autant pour les hommes que pour les femmes.
 - Inclusion de la société civile active dans les groupes d'accompagnement de chaque centre afin de coordonner les activités de celle-ci et afin de garantir la désescalade. Elle servira aussi de pont entre les requérant-e-s d'asile et la population de la région.
 - Rencontres institutionnalisées régulières entre tous les acteurs de chaque centre, y compris les bénévoles, afin de prévenir des conflits ou problèmes.
 - Mise à disposition d'un local pour les rencontres entre les requérant-e-s d'asile et les aumôniers d'une part et des conseillers juridiques de l'autre.
 - Garanties quant à une réduction du dispositif de sécurité et un renforcement du dispositif d'encadrement et à l'inclusion active de la société civile DANS les centres au travers de programmes d'occupation, d'activités et d'échanges.
 - Affichage d'informations écrites et informations orales détaillées en différentes langues sur le système de sanction et garantie de monitoring.
 - Informations détaillées sur les formations continues du personnel de sécurité et d'encadrement, notamment au niveau de la désescalade et de la résolution de conflit ainsi que du travail interethnique.

³⁵ Rapport à l'attention de l'Office fédéral des migrations sur la visite de la CNPT dans les centres d'enregistrement et de procédure de l'Office fédéral des migrations, http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/berichte_2012/121123_ber_evz-fr.pdf, et Rapport à l'attention de l'Office fédéral des migrations sur la visite de la CNPT dans des centres d'hébergement fédéraux pour requérants d'asile en 2013, http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/berichte_2014/20140828-asylzentren/bericht-bfm-f.pdf, consultés le 05.05.2015.

- Informations détaillées du SEM sur la réduction prévue du dispositif de sécurité suite à une augmentation du dispositif d'encadrement et la collaboration accrue avec les bénévoles de la région.
- Garantie du respect de ces principes dans l'ensemble des centres fédéraux.

3. Les renvois forcés

Bien que la présence d'observateurs des droits de l'homme soit aujourd'hui largement garantie suite à l'accord intervenu entre le SEM et la CNPT, cette présence ne couvre toutefois pas toutes les mesures d'éloignement. Pour une raison de ressources, la surveillance de la prise en charge dans les cantons des personnes à renvoyer n'est garantie que de manière très restreinte. Or, la manière dont cette prise en charge est réalisée varie énormément selon les cantons et c'est aussi à ce niveau-là que la CNPT a constaté le plus grand nombre de violations des droits humains. Ce constat a par ailleurs amené la CNPT à exiger l'élaboration de nouvelles directives.

Un domaine où les ONG ont pu constater une absence totale de surveillance est celui des renvois forcés par bateau et des renvois Frontex. Actuellement testés par les cantons. Certes, un seul essai a eu lieu jusqu'à présent mais les autorités suisses n'en excluent pas d'autres.³⁶

En ce qui concerne la présence de médecins indépendants durant le processus de renvoi, les ONG ont d'importants doutes quant à la compétence et l'indépendance du personnel de l'entreprise privée OSEARA, chargé depuis février 2012 de l'accompagnement médical des rapatriements forcés. Le personnel d'OSEARA a notamment été fortement critiqué pour avoir injecté contre leur volonté des calmants à des requérants qui s'opposaient au renvoi de force. Malgré les importantes critiques à l'égard de l'entreprise OSEARA par la société civile, critiques également partagées par la CNPT en février 2014, le SEM a définitivement confié ce mandat à cette entreprise.³⁷

La situation a certes évolué positivement depuis la présence des observateurs indépendants lors des renvois forcés. Dans l'ensemble de ses rapports, la CNPT continue cependant à faire état de mesures de contrainte excessives.

Il importe de souligner que certains cantons favorisent le dialogue avec les personnes à renvoyer et que ces dernières sont souvent emmenées à l'aéroport avec une application *a minima* des mesures de contrainte alors que certains cantons appliquent des mesures de contrainte maximales du moment qu'une personne a refusé un départ par un vol de ligne.

Quant à la procédure judiciaire en cours suite au décès de Joseph Ndukaku Chaikwa, la lenteur de la procédure ainsi que l'indépendance du procureur en charge du dossier sont à contester.

Recommandations :

- **Les ONG recommandent que les cantons renoncent à des entrées en cellule au milieu de la nuit, de policiers armés et parfois même cagoulés pour en extraire les personnes en vue d'un renvoi forcé ;**
- **Les ONG recommandent d'assurer la prise en charge en cellule par le personnel de prison avec lequel un rapport de proximité a pu être établi dans la**

³⁶ NZZ am Sonntag, Pilotversuch für Rückführungen, Zwangsausschaffung per Linienschiff, <http://www.nzz.ch/nzzas/nzz-am-sonntag/zwangsausschaffung-per-linienschiff-1.18512348>, consulté le 13 avril 2015.

³⁷ Voir à ce sujet : <http://www.srf.ch/news/schweiz/umstrittene-firma-betreut-weiter-ausschaffungsfluege>, consulté le 13 avril 2015.

plupart des cas. Il est aussi impératif que les personnes à rapatrier soient informées systématiquement de leur rapatriement imminent et que le procédé prévu leur soit expliqué de manière détaillée ;

- Les ONG recommandent de mener des enquêtes immédiates, indépendantes et impartiales dans les cas de requérants décédés lors de renvois forcés ;
- Les ONG recommandent d'assurer la présence de médecins et d'observateurs indépendants lors de l'ensemble des procédures de renvoi.

4. Mineurs non accompagnés (MNA)

Selon le SEM 346 mineur-e-s non accompagné-e-s ont déposé une demande d'asile en Suisse en 2013, et 795 en 2014. Leur situation n'est toujours pas satisfaisante et elle varie fortement selon les cantons.³⁸ Si la situation dépeinte dans la réponse du gouvernement suisse vaut pour certains cantons, notamment romands, elle est très préoccupante ailleurs. De très nombreux mineur-e-s non accompagné-e-s continuent à être hébergé-e-s ensemble avec des adultes, sont mis-e-s en contact de manière tardive avec une personne de confiance, mal encadré-e-s et n'ont pas accès à des cours de langue et d'autres offres de formation et les auditions auprès du SEM ont souvent lieu sans la personne de confiance. A titre d'exemple, une récente émission de la Télévision a mise en exergue la situation très préoccupante des mineur-e-s non accompagné-e-s dans le canton d'Argovie³⁹.

Recommandation :

- Les ONG invitent le CAT à demander aux autorités suisses de remplir leurs obligations en la matière et qu'il invite le SEM à créer un centre d'accueil spécialement pour les mineur-e-s non accompagné-e-s dans le cadre de la restructuration de l'asile.
-

V. Violences à l'encontre des femmes et des groupes vulnérables

Les ONG saluent les différentes mesures prises par le gouvernement. Elles sont adéquates et ont été bien développées et la sensibilisation a fortement augmenté. Ce qui manque toutefois ou est encore peu développé, ce sont les mesures en faveur de groupes de victimes particulièrement vulnérables comme les jeunes (surtout en matière de violences sexuelles où on doit malheureusement constater une augmentation de différentes formes de violence), les migrant-e-s, les personnes LGBTI, en favorisant une approche intersectionnelle de la problématique.

Le gouvernement suisse ne mentionne pas le manque de soutien financier à certaines ONG travaillant dans ce domaine. Il y a une grande disparité dans l'attribution des fonds. Alors qu'en matière de prévention de mariages forcés d'importants fonds sont mis à disposition, les fonds manquent en matière de combat de la traite humaine. Il faut par ailleurs demander aux autorités suisses combien d'ONG de communautés migratoires y sont associées.

³⁸ [Vorschlag: Siehe in diesem Sinne auch die Empfehlung des Ausschusses für die Rechte des Kindes vom 26. Februar 2015 (CRC/C/CHE/CO/2-4), par. 68 s sous http://www.humanrights.ch/upload/pdf/150226_Concluding_Observation_CRC_Suisse.pdf / englisch: http://www.humanrights.ch/upload/pdf/150226_Concluding_Observations_CRC_Switzerland.pdf].

³⁹ Télévision suisse, Temps présent, <http://www.rts.ch/play/tv/temps-present/video/15-ans-sans-famille-cherche-refuge-en-suisse?id=6557636>, consulté le 11.05.2015.

Malgré les récentes modifications apportées à la législation pénale et civil renforçant la protection des enfants contre les agressions, les châtiments corporels ne sont pas interdits par la loi dans tous les milieux. Bien que cela ait été critiquée à plusieurs reprises par plusieurs organes conventionnels des Nations Unies, la Suisse n'a pas adopté de législation à cet égard.

Recommandations :

- **Mieux former le personnel judiciaire à la thématique des violences faites aux femmes.**
- **Pour prévenir des représailles les victimes portant plaintes, notamment les femmes migrantes, il faudrait aussi garantir un droit de séjour à toutes les victimes étrangères de violences. Bien que la loi prévoit une telle possibilité, la pratique est très restrictive et les exigences concernant les preuves à fournir, élevées. Il faudrait aussi mieux impliquer les communautés de migrant-e-s dans la prévention.**
- **Les mesures prises afin de garantir la poursuite et la punition des coupables des violences domestiques à la hauteur de leurs actes ne ciblent que les violences domestiques. Il faudrait aussi l'étendre aux coupables de la traite humaine. Dans ce cadre, il faudrait aussi mieux former les agent-e-s de la police des frontières et mieux collaborer avec les instances de police des frontières pour mieux identifier les victimes de la traite.**
- **Nous recommandons que toutes les pratiques de châtiments corporels dans tous les milieux soient explicitement interdites et que les efforts pour promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline soient accrus.**

C. Rapport alternatif

I. Remarque préliminaire

Dans la présente prise de position, la coalition d'ONG suit la liste des points traités par la Suisse dans le cadre de son septième rapport périodique. Celle-ci est donc structurée et rédigée sous forme de commentaires aux réponses du Gouvernement suisse dans son septième rapport périodique, et suit la structure même et la numérotation de ce dernier.

II. Articles 1 et 4

1. Manque de définition spécifique de la torture dans le code pénal

Question 1 : Veuillez donner des informations sur toute mesure prise en vue d'introduire dans le code pénal suisse une définition spécifique de la torture recouvrant l'ensemble des éléments de la définition de l'article premier de la Convention, ainsi que le Comité l'a recommandé de façon réitérée dans ses précédentes observations finales (CAT/C/CHE/CO/6, para. 5).

1. Ad 2.- 4.

La Coalition d'ONG ne partage pas le point de vue exprimé par le Gouvernement suisse.

L'art. 1 de la Convention contient une définition bien plus large de la torture que celle couverte par les différents articles contenu dans le droit suisse, et mentionnés par le Gouvernement suisse. En vertu de différents témoignages⁴⁰, nous devons malheureusement constater que notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des mécanismes subtils de mise sous pression semblent être utilisés par la police fédérale suisse qui ne sont pas couverts par la législation actuelle suisse mais bel et bien par la définition contenue dans la Convention.

⁴⁰ Amnesty International : Informations recueillies dans le cadre de trois cas au courant des dernières années : 1) En décembre 2003 et janvier 2004, 10 personnes en provenance du Yémen, de l'Iraq et de la Somalie furent arrêtées et soumises à une enquête pénale pour être soupçonnées d'avoir des liens avec Al-Qaida. 5 Yéménites, 1 Irakien et un Somalien furent accusés par le Ministère public de la Confédération. En 2007, tous les accusés furent acquittés en février 2007 par le Tribunal fédéral pénal de Bellinzona de l'accusation d'avoir soutenu Al-Qaida. Lors de plusieurs entretiens avec Amnesty International, un accusé faisait état d'importantes pressions psychologiques de la part des enquêteurs. Voir aussi : <http://www.swissinfo.ch/ger/al-kaida-prozess--schlappe-fuer-bundesanwaltschaft/5754022> 2) En novembre 2008, deux frères kurdes d'Iraq furent arrêtés et accusés de faire de la propagande terroriste par internet. En mai 2014, ils furent condamnés pour propagande terroriste par internet. L'un des deux a contacté Amnesty International après sa libération en cours de procédure. Il faisait état d'importantes pressions psychologiques de la part des enquêteurs qui lui disaient de ne pas prendre contact avec qui que ce soit pour parler de son arrestation. Voir aussi : <http://www.srf.ch/news/schweiz/bundesanwalt-urteil-im-al-kaida-prozess-setzt-zeichen> 3) Monsieur Mohamad El-Ghanam, ancien enquêteur de la police égyptienne anti-terroriste, tombé en disgrâce, fut contacté par la police fédérale pour infiltrer la mosquée genevoise, ce qu'il a refusé. Par la suite, il faisait état d'importantes pressions de la part de la police fédérale. En février 2005, Monsieur Mohamad El-Ghanam fut arrêté et inculpé de menaces et tentative de meurtre. Une lettre de la police secrète arrive dans son dossier, affirmant qu'il était une personne dangereuse. Un faux rapport de police et une expertise psychiatrique servent de base pour son internement. Interné depuis février 2007 à Champ-Dollon, la Cour de justice genevoise décide en mai 2013 qu'il n'avait rien à faire en prison. Depuis, il se trouve à la Clinique psychiatrique. Voir aussi avec notamment le témoignage de son avocat: https://www.youtube.com/watch?v=oVTC_kZmQEk.

Le 4 juillet 2014, une jeune femme syrienne enceinte fut interpellée par les gardes-frontières suisses dans le train de nuit, allant de Milan à Paris, en passant par la Suisse. Elle fut transmise aux autorités compétentes pour être renvoyée vers l'Italie. Sur le trajet de retour à travers la Suisse, elle subit de forts saignements. Malgré les appels à l'aide de son mari, aucune aide ne lui parvint. Malgré son état critique, la jeune femme fut détenue dans une cellule à Brigue pendant quatre heures. Le mari aurait ensuite dû la porter sur ses bras vers le train qui devait les emmener à Domodossola (Italie). Elle perdit son bébé.

Selon la législation en vigueur, le fonctionnaire fautif risque de ne pas être jugé. Il s'agit toutefois d'un traitement inhumain couvert par l'art. 1 CAT.

Il est donc impératif d'ancrer explicitement l'interdiction de la torture conformément à l'art. 1 de la CAT dans le code pénal afin de pouvoir lutter contre de tels agissements.

2. Ad 4, deuxième partie

Il est vrai que le TAF (Tribunal administratif fédéral) examine systématiquement la question d'une violation potentielle de l'art. 3 de la Convention. Néanmoins, l'arrestation de deux Tamouls, leur détention et les actes de torture probablement subies par ces derniers une fois rapatriés de force ainsi que l'admission par le CAT de plusieurs soumissions individuelles de la part de requérants d'asile déboutés, montrent fort bien que cet examen comporte d'importantes lacunes. Concernant ce cas spécifique des deux Tamouls, Amnesty International⁴¹, le HCR⁴² et le Prof. Walter Kälin⁴³ sont tous parvenus à la conclusion que l'ODM (Office fédéral des migrations, aujourd'hui SEM, soit Secrétariat d'Etat aux migrations) a commis des omissions au cours de la procédure des deux Tamouls. Le TAF (Tribunal administratif fédéral) n'a pas réparé ces erreurs. Il en est de même de plusieurs cas soumis au CAT et admis par ce dernier dans le cadre de procédures individuelles.

Amnesty International examine chaque année de nombreux dossiers de requérant-e-s débouté-e-s, notamment de victimes de torture, où l'ONG doit conclure à d'importantes lacunes dans la procédure⁴⁴. Très souvent, les informations au sujet de la situation dans le pays d'origine des requérant-e-s ne sont pas suffisamment intégrées dans le processus de prise de décision et autant le SEM que le TAF ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension psychologique contenue dans les rapports qui leur sont soumis. Il n'est pas rare que des décisions positives soient prises après trois ou quatre procédures de réexamen, suite à l'intervention d'Amnesty International⁴⁵ ou du CAT. Mais de nombreuses personnes n'ont pas le réflexe de s'adresser à des ONG, ni les moyens de s'adresser au CAT, vu l'impossibilité d'obtenir l'entraide judiciaire pour couvrir les frais d'avocat.

⁴¹ Amnesty International, Remarques au sujet des deux cas de Tamouls arrêtés au moment de leur renvoi forcé.

⁴² UNHCR, UNHCR Qualitätsinitiative (QI), Evaluation der Entscheidfindung des Bundesamtes für Migration (BFM), <https://www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/aktuell/news/2014/2014-05-26/res-unhcr-d.pdf>, consulté le 30.03.2015.

⁴³ Walter Kälin, Asylverfahren Sri Lanka, Rechtsgutachten zuhanden des Bundesamtes für Migration, Erstattet von Professor Walter Kälin, Institut für öffentliches Recht, Universität Bern, 23. Februar 2014, <https://www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/aktuell/news/2014/2014-05-26/res-kaelin-d.pdf>, consulté le 30.03.2015.

⁴⁴ Amnesty International, expertises soumises au CAT dans les procédures individuelles no 526/2012 ; Reference : G/SO/229/31 CHE (138) et no. 547/2013; Reference: G/SO 229/31 CHE (145).

⁴⁵ Amnesty International, expertise soumise dans la procédure de Mme Gjini et de sa famille, suivie par une décision positive.

Les informations pays ainsi que les expertises médicales et psychologiques doivent être bien plus valorisées par les autorités fédérales dans le cadre des procédures d'asile.

III. Article 2

1. Problème du fédéralisme

Question 2 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 6), veuillez exposer toutes les mesures prises pour veiller à ce que les autorités de tous les cantons aient connaissance des droits énoncés dans la Convention et puissent en assurer l'application le plus rapidement possible, indépendamment de la structure fédérale.

3. Ad 5.- 8.

La Coalition d'ONG salue l'ensemble des mesures prises et constatent une amélioration dans l'information des différentes autorités cantonales impliquées. Le travail de la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) a ainsi fortement contribué à l'information de ces dernières dans la mise en œuvre des recommandations du CAT. Cependant, le suivi nécessaire dépasse les possibilités matérielles de la CNPT et n'est pas de son seul ressort. C'est ainsi que la Coalition d'ONG vient de constater que très peu de changements sont intervenus en Valais, au niveau de la détention administrative, et ceci malgré les recommandations du CPT en automne 2007 et les deux visites de la CNPT en mai 2010 et en novembre 2012.⁴⁶

Il est impératif qu'une institution nationale indépendante pour les droits fondamentaux conformément aux Principes de Paris soit mise sur pied afin de faire un suivi poussé des recommandations des différentes institutions onusiennes et européennes de surveillance.

2. Défaut d'une institution nationale indépendante

Question 3 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 7) ainsi que celles de plusieurs organes conventionnels, veuillez donner des renseignements à jour sur les efforts que l'État partie continue de faire pour créer une institution nationale indépendante pour les droits fondamentaux conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales.

4. Ad 9.

Le Centre suisse de compétences pour les droits humains arrive au terme des cinq ans du projet pilote prévu par le gouvernement et est présentement évalué en vue d'une décision gouvernementale concernant son avenir. Le 1^{er} juillet 2015, le gouvernement a prolongé le mandat du Centre suisse de compétence de 5 ans.

⁴⁶ Amnesty International, PPP au sujet de la situation en Valais + liens vers les rapports les plus récents de la CNPT.

La Coalition d'ONG est convaincue de la nécessité de mettre en place, au terme de cette première phase, une véritable institution nationale des droits de l'homme fidèle aux Principes de Paris, dont l'existence s'avère particulièrement pertinente dans un Etat fédéral comme la Suisse.

3. Mesures contre toute forme de violence contre les femmes

Question 4 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (para. 20) et à celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, veuillez décrire les actions menées afin d'adopter toutes les mesures appropriées pour prévenir, combattre et sanctionner toutes les formes de violences faites aux femmes, et en particulier :

a) Les campagnes de sensibilisation du public au sujet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

5. Ad 10.-19.

La Coalition d'ONG salue les différentes mesures prises par le gouvernement. Elles sont adéquates et ont été bien développées et la sensibilisation a fortement augmenté. Ce qui manque toutefois ou est encore peu développé, ce sont les mesures en faveur de groupes de victimes particulièrement vulnérables comme les jeunes (surtout en matière de violences sexuelles où selon différentes ONG, on doit malheureusement constater une augmentation de différentes formes de violence), les migrant-e-s, les personnes LGBTI, en favorisant une approche intersectionnelle de la problématique.

Le gouvernement suisse ne mentionne pas le manque de soutien financier à certaines ONG travaillant dans ce domaine. Il y a une grande disparité dans l'attribution des fonds. Alors qu'en matière de prévention de mariages forcés d'importants fonds sont mis à disposition, les fonds manquent cruellement en matière de combat de la traite humaine. Il faut par ailleurs demander aux autorités suisses combien d'ONG de communautés migratoires y sont associées (point 10).

La campagne des 16 jours était menée par une large coalition d'ONG et non pas par l'Etat, à notre connaissance sans le financement de l'Etat (point 18).

Les travaux de ratification prennent beaucoup de temps et la Coalition d'ONG demande leur accélération depuis un bon moment (point 19).

La Coalition d'ONG demande à ce que des fonds soient mis à disposition pour combattre la traite humaine et à mieux associer les communautés migratoires à ses stratégies. Les travaux de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique doivent être accélérés.

b) Les garanties que les victimes de violence peuvent porter plainte sans crainte de représailles ;

6. Ad 20.-23.

Pour prévenir des représailles, notamment contre des victimes provenant de communautés migratoires, il faudrait aussi garantir un droit de séjour à toutes les victimes étrangères de violences. Bien que la loi prévoie une telle possibilité, la pratique est très restrictive et les exigences concernant les preuves à fournir par rapport aux violences subies, élevées. Il faudrait aussi mieux impliquer les communautés de migrant-e-s dans la prévention.

Il faudrait aussi garantir un droit de séjour à toutes les victimes étrangères de violences et aussi mieux impliquer les communautés de migrant-e-s dans la prévention.

c) Les actions menées afin de former et encourager la police à protéger les victimes de violence domestique, y compris à leur domicile et en conformité avec l'article 5 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (II);

7. Ad 24.-26.

Il y a un important manque de formation au niveau du corps judiciaire qui est bien plus réticent à ce genre de formation.

Le corps judiciaire soit être particulièrement sensibilisé à la thématique de la violence domestique.

d) Les mesures prises afin de garantir la poursuite et la punition des coupables des violences domestiques à la hauteur de leurs actes ;

8. Ad 27.-31

Cette question ne cible que les violences domestiques. Il faudrait aussi l'étendre aux coupables de la traite humaine. Dans ce cadre, il faudrait aussi mieux former les agent-e-s de la police des frontières et mieux collaborer avec les instances de police des frontières pour mieux identifier les victimes de la traite.

Il est impératif de renforcer aussi les mesures contre les coupables de la traite humaine et de mieux former les agent-e-s de la police des frontières et améliorer la collaboration entre les instances de police des frontières pour mieux identifier les victimes de la traite.

e) Le résultat des procédures pénales en cours d'instruction et de leurs résultats.

9. Ad 32.-33.

Pas de remarques.

IV. Article 3

1. Statistiques en matière d'asile

Question 5 : Veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique, sur le nombre de demandes d'asile enregistrées, de demandes acceptées, de requérants dont la demande d'asile a été acceptée sur la base de tortures subies ou parce qu'ils pourraient être sujets à la torture s'ils étaient renvoyés dans le pays d'origine, ainsi que le nombre de refoulements ou d'expulsions depuis l'examen du sixième rapport de la Suisse par le Comité, en mai 2010.

10. Ad 34.-37.

Les statistiques du SEM ne correspondent pas aux exigences du CAT. Elles ne sont pas suffisamment ventilées et ne livrent pas d'informations sur la quote-part de toute sorte de minorités (ethniques, religieuses, LGBT etc.) ayant demandé et obtenu l'asile, la qualité de réfugié ou une protection subsidiaire. De même, aucune information ne peut être obtenue quant au motif d'octroi de l'asile, de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire (impossibilité, inexigibilité ou illicéité). Il n'est notamment pas possible de savoir combien de personnes ont fait valoir d'avoir subi de la torture ou des mauvais traitements ou de craindre d'en subir et combien ont reçu l'asile en raison de ces craintes.

Les statistiques du SEM doivent être beaucoup plus ventilées par rapports aux caractéristiques des demandeur-e-s d'asile, leurs motifs de fuite, les motifs d'octroi de l'asile, les violations des droits humains en cause, ainsi que les motifs d'octroi de la protection subsidiaire.

2. Le respect de l'art. 3 CAT

Question 6 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 10-14) et aux réponses apportées par l'État partie à ces observations finales dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez apporter des renseignements sur les nouvelles mesures et initiatives prises par l'État partie pour mettre en pleine conformité avec l'article 3 de la Convention les procédures et pratiques actuelles en matière d'expulsion, de refoulement et d'extradition. En particulier, veuillez fournir des informations sur :

a) Les mesures prises afin de permettre une évaluation des risques de violation du principe de non-refoulement;

11. Ad 38.

Nous renvoyons au commentaire sous le point 3. de la présente soumission qui décrit les défauts actuels dans l'évaluation des risques de violation du principe de non-refoulement. Bien que le nombre des personnes admises en Suisse en tant que réfugié-e-s ou à titre provisoire soit en augmentation constante⁴⁷ Amnesty International, par exemple, intervient chaque année dans une vingtaine de cas où les allégations de torture ou de crainte de torture ne sont

⁴⁷ Selon les statistiques du SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations) : en 2014, 6199 personnes, soit 25.6 % ont reçu l'asile, 7924 personnes l'admission provisoire, en 2013, 3167 personnes, soit 15.4 % ont reçu l'asile, 2961 personnes l'admission provisoire, et en 2012, 2507 personnes, soit 11.7 % ont reçu l'asile et 1585 personnes l'admission provisoire.

pas examinées de manière approfondie, ce qui aboutit très souvent à des procédures répétitives de réexamen très douloureuses pour les victimes de torture.

La Coalition d'ONG recommande :

- que les informations pays soient mieux intégrées dans l'examen des allégations des requérant-e-s d'asile ;
- que les autorités tiennent mieux compte des rapports médicaux fournis par les personnes traumatisées et qu'elles renoncent à l'argumentation que les médecins traitant ne seraient pas suffisamment objectifs ;
- que tou-te-s les collaborateurs-trices soient soumis-e-s à une formation approfondie pour procéder à des auditions de personnes traumatisées et que cette formation porte entre autre sur le Protocol d'Istanbul, et que celui-ci soit dorénavant respecté ;
- que tou-te-s les requérant-e-s d'asile soient assisté-e-s par un-e représentant-e juridique dès le début de la procédure. La Coalition d'ONG espère que le changement de loi proposé par le Conseil fédéral, actuellement testés dans un projet pilote à Zurich, soit accepté par le Parlement notamment en ce qui concerne l'attribution d'un conseil légal à tout-e requérant-e dès l'enregistrement de sa demande d'asile ;
- que l'instance de recours procéder à un examen indépendant des motifs et des arguments soulevés dans le recours et qu'elle ne répète pas seulement l'argumentation du SEM.

12. Ad 39.-41.

La Coalition d'ONG a connaissance d'un cas de non-réadmission en Suisse d'un réfugié en application de l'art. 33, al. 2 CR. Il s'agit d'un jeune réfugié jordanien d'origine palestinienne qui est venu en Suisse avec ses parents en 2000, à l'âge de 8 ans.

Le CAT a été saisi de ce cas par une lettre lui ayant été adressée par un comité de soutien en date du 26 mars 2013. Cependant, la Coalition d'ONG n'est pas au courant de la suite que le CAT a donné à ce courrier.

En février 2011, ce jeune avait subitement quitté son domicile et aurait rejoint la milice al-Shabaab en Somalie. De retour au Kenya le 11 mai 2012, il est arrêté en raison d'un visa échu et condamné à une amende d'environ 4000 \$ que ses parents paient. La Suisse lui refuse le retour en Suisse en raison du fait qu'il constituerait un risque pour la sécurité intérieure et extérieure du pays et, le 29 juin 2013, l'office fédéral de la police prononce une interdiction d'entrée provisoire en Suisse de six mois, étendue sur le territoire de l'espace Schengen. En raison de ce refus, le jeune réfugié reste en prison au Kenya et est transféré d'un lieu de détention à l'autre. Selon des informations non-confirmées, il aurait été soumis à des mauvais traitements. Par décision du 27 septembre 2012, l'Office fédéral des migrations lui retire l'asile. Le 21.12.2012, l'interdiction d'entrée en Suisse est prolongée de cinq ans. Le recours contre la révocation de l'asile est admis par le TAF par jugement du 18 mars 2013 qui annule la décision de révocation de l'ODM et demande à l'ODM de reconsidérer le cas. Vers la fin du mois de mars 2013, M.N. est expulsé vers la Jordanie. Selon différentes sources, il aurait été interrogé par les services secrets jordaniens pendant plusieurs semaines avant d'être relâché. Nous ne disposons ni d'une confirmation de cette information ni de détails quant à son traitement durant cette prétendue détention.

13. Ad 42.

La Coalition d'ONG ne met pas en question l'important travail fourni par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) durant les derniers 4 ans. Il est cependant impératif que le Conseil fédéral fasse maintenant le pas pour constituer un organisme indépendant des droits humains fidèle aux Principes de Paris (cf. ci-dessus).

b) Les mesures prises afin de permettre un recours effectif contre la décision d'expulsion, avec un effet suspensif. Au sujet de la procédure de refus d'entrée sur le territoire à l'aéroport (l'article 65 de la loi sur les étrangers), indiquez aussi les mesures prises afin de permettre un examen substantiel des recours ;

14. Ad 43-45.

S'il est vrai que l'art. 64 LETr. prévoit une procédure de renvoi formelle, la Coalition d'ONG a connaissance de la pratique des autorités de certains cantons d'arrêter les personnes faisant l'objet d'une décision Dublin au moment même de la notification de la décision de première instance et de les soumettre à une détention administrative. En procédant ainsi, les requérants en question sont très souvent privés du droit de recours, dans la mesure où il leur est difficile de faire recours à un conseil juridique dans le délai de recours de 5 jours en raison du chamboulement important qui intervient dans leur vie en raison de la mise en détention. Dans le canton de Valais par exemple, aucune information sur des avocats ou des bureaux juridiques à contacter n'est accessible aux personnes, arrêtées très souvent au moment de la notification de la décision Dublin. Selon les requérant-e-s avec lequel-le-s la Coalition d'ONG a eu contact, ni les aumôniers ni l'assistant social de la Croix-Rouge qui visitent les détenu-e-s administratifs/ves, ne donneraient des adresses d'avocat-e-s aux requérant-e-s.

Il est impératif que tous les établissements de détention administrative affichent une liste avec les adresses des avocats du barreau cantonal et du bureau juridique pour requérant-e-s d'asile présent dans le canton et d'ONG actives en matière d'asile. De telles disparités cantonales ne sont pas acceptables et il est important que les pratiques soient harmonisées.

Dans sa prise de position au sujet de la mise en œuvre du règlement Dublin III par la Suisse, l'OSAR (Office suisse d'aide aux réfugiés) critique le fait que la Suisse détienne de nombreuses personnes en vue de leur renvoi vers un pays Dublin.⁴⁸ Or, le règlement Dublin-III, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, interdit, à l'art. 28 al. 1, la détention pour le seul fait que quelqu'un ait demandé l'asile dans un autre état, et fait ainsi barrage à une détention systématique des personnes censées être renvoyées vers un autre état en vertu du Règlement Dublin. L'OSAR critique aussi l'affirmation du SEM qui motive le recours à la détention en prétendant que l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée ne seraient pas des mesures efficaces alors que le règlement Dublin III préconise justement des mesures alternatives à la détention. Malgré le fait que le règlement Dublin III exige que la détention en vue d'un renvoi vers un pays tiers soit le plus bref possible, certains cantons détiennent souvent des requérant-e-s d'asile pendant un délai avoisinant un mois puisqu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires au renvoi vers le pays tiers à temps. Malheureusement, les propositions de changement de l'énoncé des articles relatifs à

⁴⁸ OSAR, Entwurf zu den Änderungen aufgrund der Übernahme der revidierten Rechtsgrundlagen der Dublin/Eurodac-Zusammenarbeit (Dublin III), <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/publikationen/stellungnahmen/20131029-sfh-stellungnahme.pdf>, consultée le 16.03.2015.

cette détention faites par l'OSAR dans le cadre de la procédure de consultation⁴⁹⁵⁰ n'ont pas été intégrées dans la loi.

Il est impératif que les autorités suisses adaptent leur pratique de détention des cas Dublin aux dispositions du règlement Dublin III.

3. Détention administrative

c) Les actions entreprises pour revoir la durée maximale de la détention administrative, afin de n'y recourir que dans des cas exceptionnels et d'en limiter la durée ;

15. Ad 46-48

Comme les cantons sont responsables de la mise en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou des autres types de détention, la pratique est fort différente d'un canton à l'autre. Certains cantons utilisent la détention en dernier ressort et cette dernière est généralement de courte durée. C'est par exemple le cas du canton de Neuchâtel. D'autres cantons l'utilisent systématiquement et très souvent de manière précoce. Ceci est notamment le cas des cantons de Valais, Zürich et très souvent par rapport aux cas Dublin dans la plupart des cantons (voir ci-dessus). Les requérant-e-s débouté-e-s ont certes la possibilité de quitter la Suisse à l'issue d'une procédure matérielle et un délai de départ leur est notifié. Ils sont systématiquement convoqués par l'Office cantonal des migrations pour un entretien de départ. Lorsqu'ils expriment lors de cet entretien des difficultés de rentrer dans leur pays d'origine en raison des risques de persécution ou dans un pays Schengen en raison des conditions précaires d'hébergement, ceci est considéré comme indice que la personne ne veut pas obtempérer à une décision de renvoi. Le risque de mise en détention est alors grand malgré l'absence d'un danger de fuite, notamment dans les cas de familles où on procède souvent à la détention du mari. La détention administrative est ainsi très souvent utilisée comme moyen de pression afin de faire plier les requérant-e-s débouté-e-s à quitter la Suisse et elle est très souvent disproportionnée et a un caractère punitif.

La détention administrative doit être administrée de manière proportionnée.

16. Ad 49.

Les conditions de la détention administrative varient énormément d'un canton à l'autre. Mais elles ne répondent de loin pas aux conditions prévues par la loi suisse et les dispositions internationales, ni à la jurisprudence suisse dans tous les cantons⁵¹.

⁴⁹ Ibidem.

⁵⁰ OSAR, 14.029 Weiterentwicklung des Dublin/Eurodac-Besitzstands – Botschaft des Bundesrates vom 07.03.2014, Ergänzende Stellungnahme der Schweizerischen Flüchtlingshilfe SFH zuhanden der APK-N; <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/publikationen/stellungnahmen/20140410-sfh-stellungnahme.pdf>.

⁵¹ Amnesty International, La détention administrative en Valais, présentation Powerpoint de mars 2015.

Veuillez trouver en annexe une présentation Powerpoint sur la situation prévalant dans le canton de Valais où Amnesty International a rencontré les conditions les plus mauvaises⁵², et ceci des années après les visites du CPT et de la CNPT et les recommandations faites.

Dans le cas de familles avec enfants, les autorités cantonales procèdent très souvent à la détention du père de famille en mettant la mère et les enfants dans un centre d'aide d'urgence, alors qu'aucun risque de fuite n'existe dans ces cas en raison de la présence des enfants sur le sol suisse. De telles décisions se prennent en désaccord total avec la Convention sur les droits des enfants qui prévoit la protection des intérêts supérieurs des enfants.

Le père de famille ne doit pas être séparé de sa famille par une mise en détention administrative.

4. Assistance juridique gratuite

d) Les mesures prises afin de revoir la législation de façon à accorder gratuitement l'assistance d'un avocat aux demandeurs d'asile pendant toutes les procédures, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires ;

17. Ad 50-51.

En dehors de la phase test à Zurich, où une nouvelle procédure d'asile est mise en place il reste très difficile en Suisse d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat durant la procédure d'asile de première instance. En procédure de recours, l'assistance judiciaire est accordée de manière très inégale, en fonction de l'appréciation du juge d'instruction d'une part et en fonction du type de procédure de l'autre. Comme l'Etat suisse l'a expliqué, selon l'art. 110a al 2 Loi sur l'asile, elle est notamment explicitement exclue pour les recours introduits dans le cadre de procédures Dublin, de procédures de réexamen, de procédures de révision ou de demandes multiples.

A voir la teneur de l'art. 27 al. 5 et 6 du Règlement Dublin-III, selon lequel l'Etat doit garantir un accès effectif à une assistance juridique et une représentation gratuite à moins que les chances de succès ne soient inexistantes, la pratique suisse est actuellement insuffisante.⁵³

Bien que le droit à la représentation gratuite en matière de recours ne soit pas encore formellement garanti, la Coalition d'ONG espère vivement que l'assistance judiciaire gratuite systématique sera acceptée par le Parlement dans le cadre de la procédure de révision de la Loi sur l'asile en cours, et ceci aussi pour les personnes en procédure élargie.

⁵³ <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/publikationen/stellungnahmen/20141120-sfh-stellungnahme.pdf> et Thomas Segessenmann, Rechtsschutz in den Aussenstellen der Empfangs- und Verfahrenszentren des Bundes, in: ASYL 1/15, page 14ss.

5. Exemples de violations de l'art. 3 CAT

e) Les exemples de décisions prises dans des affaires relevant de l'article 3 de la Convention.

18. Ad 54.

L'OSAR a procédé à une enquête en Italie et a conclu que le renvoi vers l'Italie de personnes au bénéfice d'un statut de protection comportait autant de risques de violation de l'art. 3 CEDH que celui de personnes vulnérables dans le cadre des renvois Dublin.⁵⁴

Dans le jugement dans l'affaire Tarakhel c. Suisse (famille de requérants d'asile afghane avec six enfants en âge de scolarité), la CrEDH a admis que la Suisse devait demander des garanties individuelles aux autorités italiennes quant à la non-séparation de la famille, la scolarisation des enfants et un hébergement adéquat, et que dans le cas d'espèce, ces garanties n'avaient pas été obtenues. Dès lors, le renvoi de cette famille pouvait constituer une violation de l'art. 3 CEDH.

Depuis l'arrêt en question, la famille Tarakhel a été renvoyée en Italie avec les garanties requises par la CrEDH. Il reste à observer ce qui devient de cette famille à moyen terme, dans la mesure où les garanties sont limitées à la durée de la procédure d'asile.

19. Ad 55.

Le SEM et le TAF se sont fortement trompés dans l'appréciation de la situation des droits humains au Sri Lanka, suite à la fin de la guerre en 2009. Après l'arrestation de deux Tamouls renvoyés de force au Sri Lanka en juillet et août 2013, le SEM a reconnu cette erreur d'appréciation et a décidé de charger le HCR à revoir l'ensemble des dossiers des personnes dont la procédure d'asile avait abouti à une décision négative définitive. Par la suite, le SEM a soumis l'ensemble de ces cas à une procédure de réexamen qui a abouti à des décisions d'octroi d'asile ou d'admission provisoire dans la quasi-totalité des cas.

Entretemps, les deux Tamouls arrêtés après leur renvoi forcé par les autorités suisses, ont témoigné auprès de leur famille et de leur avocat suisse des tortures subies. Alors que le premier Tamoul a obtenu un visa pour revenir en Suisse, il n'aurait pas pu quitter le pays en raison du fait que, selon son avocat suisse, il semble toujours figurer sur une liste de personnes recherchées. Le 16 avril 2015, le deuxième a été entendu par l'Ambassade Suisse à Colombo. Malgré les risques d'enlèvement par les autorités sri-lankaises que ce dernier faisait valoir, les autorités suisses exigeaient dans un premier temps la présentation de la décision d'internement dans un camp de rééducation, décision que ce dernier devait se procurer auprès des autorités. C'est seulement après l'intervention musclée de l'avocat et de plusieurs ONG que le père de famille a pu rejoindre son épouse et ses trois enfants en bas âge, dont le dernier qu'il n'a encore jamais vu.

Les autorités suisses sont invitées à indemniser les deux Tamouls pour les tortures subies au Sri Lanka suite à la décision de renvoi et les conséquences néfastes pour les familles respectives (dommage direct et indirect, moral et matériel, y compris les honoraires et frais des avocats suisses).

Suite à l'élection d'un nouveau président au Sri Lanka, un changement de pratique a été signalé aux ONG. Ces dernières ont reçu plusieurs décisions d'asile négatives et ceci aussi dans des cas où les requérants semblent avoir eu des contacts avec la LTTE (Liberation Ti-

⁵⁴

OSAR, Italien: Aufnahmebedingungen, <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/asylrecht/rechtsgrundlagen/italien-aufnahmebedingungen.pdf>

gers of Tamil Eelam). La Coalition d'ONG est fortement préoccupées par ce changement dans la mesure où il est trop tôt pour conclure à une véritable amélioration de la situation des droits humains. Des informations sur de nouvelles arrestations de requérant-e-s d'asile débouté-e-s par d'autres pays doivent notamment être vérifiées avant de procéder à un tel changement de pratique.

La Coalition d'ONG demande aux autorités suisses de ne pas changer sa pratique de renvoi vers le Sri Lanka de manière précipitée et sans avoir procédé à une nouvelle évaluation sur place, avec le concours des ONG.

Ad 58.

La Coalition d'ONG estime qu'il est intenable de considérer que la situation à Mogadishu permettrait dorénavant un rapatriement sans risque généralisé de violation de l'art. 3 CEDH.⁵⁵

6. Suivi des décisions du Comité

Question 7 : Depuis l'examen du précédent rapport, le Comité a constaté dans quatre cas individuels, qui lui avaient été présentés conformément à l'article 22 de la Convention, que la Suisse avait manqué à ses obligations qu'elle avait assumées en vertu de l'article 3 de la Convention (communication nos. 336/2008; 357/2008; 381/2009; et 396/2009). Veuillez donner les informations sur toutes actions prises par l'État partie en réponse aux décisions du Comité. Veuillez aussi exposer les mécanismes qu'utilise l'État partie pour surveiller que les personnes refoulées ne courent pas un risque d'être soumises à la torture dans leur pays d'origine.

20. Ad 59-66.

La Coalition d'ONG estime insatisfaisant le fait que dans un grand nombre de cas où le CAT constate un risque de violation de l'art. 3 de la Convention, les autorités suisses n'accordent qu'une admission provisoire au lieu de l'asile.

La Coalition d'ONG exige que les autorités suisses octroient l'asile à toute personne dont la plainte individuelle a été admise par le CAT.

21. Ad 67.

Un cas plutôt préoccupant est celui d'un réfugié kosovar reconnu, actuellement détenu dans l'établissement de privation de liberté Sicherheitsstützpunkt Biberbrugg (SZ), qui risque une extradition vers l'Albanie. Etant un témoin important dans le cadre d'une procédure contre de prétendus criminels de guerre, il s'estime en danger en Albanie. Dans des échanges diplomatiques répétitifs, les autorités suisses se sont battues pendant très longtemps pour obtenir des garanties diplomatiques détaillées de la part de l'Albanie. Malgré le fait que les autorités albanaises n'aient pour finir pas donné toutes les garanties initialement souhaitées par les autorités suisses, son expulsion a été autorisée et semble être imminente.⁵⁶

⁵⁵ OSAR, Somalia: Sicherheitssituation in Mogadischu, <http://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/herkunftslaender/afrika/somalia/somalia-sicherheitssituation-in-mogadischu.pdf>.

⁵⁶ Amnesty International, résumé du cas O.S., Kosovo, actuellement détenu au Sicherheitsstützpunkt Biberbrugg.

La question des garanties diplomatiques demandées par l'Etat suisse aux pays qui exigent l'extradition de ressortissants étrangers préoccupe la Coalition d'ONG. L'Office fédéral de justice procède très régulièrement à des demandes de garanties diplomatiques et n'y renonce même pas lorsqu'Amnesty International intervient avec un rapport circonstancié sur les risques en cas d'extradition. C'est ainsi que l'ONG est intervenue dans le cas d'un jeune Ukrainien en expliquant, preuves à l'appui, qu'en raison de l'arbitraire répandu dans le pays, ce dernier allait courir d'importants risques de mauvais traitements malgré les garanties données par l'Etat ukrainien. La décision de l'Office fédéral de justice a été confirmée en procédure de recours et l'extradition a été exécutée.⁵⁷ Suite à son extradition, Amnesty International a reçu des informations de la part de sa famille et de son avocate ukrainienne qui laissaient croire que le jeune homme aurait été soumis à des mauvais traitements malgré les garanties diplomatiques obtenues. Les garanties diplomatiques ne représentent pas un garde-fou suffisant contre la torture et les autres mauvais traitements et ce genre de pratique préoccupe la Coalition d'ONG au plus haut point.

7. Présence d'observateur-e-s et de médecins indépendants

Question 8 : À la lumière des précédentes observations finales du Comité concernant les rapatriements (para. 15), veuillez donner des renseignements sur:

a) Les mesures prises pour assurer la présence d'observateurs des droits de l'homme et de médecins indépendants lors de l'éloignement par contrainte d'étrangers par voie aérienne et pour modifier ainsi la loi fédérale sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUsC);

b) Les actions entreprises afin de garantir la présence d'observateurs des droits de l'homme et de médecins indépendants dans les directives qui étaient en cours d'élaboration en mai 2010 par l'Office fédéral des migrations (ODM) concernant le recours à la contrainte par les escortes policières dans le cadre des renvois;

22. Ad 68.

Bien que la présence d'observateurs des droits de l'homme soit aujourd'hui largement garantie suite à l'accord intervenu entre le SEM et la CNPT, cette présence ne couvre toutefois pas toutes les mesures d'éloignement. Pour une raison de ressources, la surveillance de la prise en charge des personnes à renvoyer dans les cantons n'est garantie que de manière très restreinte. Or, la manière dont cette prise en charge est réalisée varie énormément selon les cantons et c'est aussi à ce niveau-là que la CNPT a constaté le plus grand nombre de violations des droits humains. Ce constat a par ailleurs amené la CNPT à exiger l'élaboration de nouvelles directives pour uniformiser la pratique.

Un domaine où la Coalition d'ONG a pu constater une absence totale de surveillance est celui des renvois forcés par bateau. Selon les autorités suisses, un seul essai a eu lieu jusqu'à présent mais ces dernières n'en excluent pas d'autres. Après deux refus de partir par un vol en ligne, le requérant marocain en question fut acheminé par vol spécial au sud de la France

⁵⁷ Amnesty International, résumé du cas T.F.L., Ukraine.

où il fut embarqué sur un bateau, accompagné par des policiers suisses jusqu'au Maroc. La CNPT n'était pas présente lors de ce renvoi forcé de 30 heures par un bateau de ligne.⁵⁸

Un autre point faible est le renvoi sur les vols Frontex. Pour économiser des frais, les cantons ont récemment déclaré qu'ils voulaient plus souvent faire recours à des vols Frontex pour renvoyer des requérant-e-s débouté-e-s ou des personnes en situation irrégulière. Dans le cadre de ces vols se pose également la question de l'observation indépendante et de l'accompagnement médical adéquat.

Les ONG demandent aux autorités suisses de tout faire pour garantir la surveillance de ces vols par la CNPT ainsi que la présence d'un médecin ainsi que la transmission d'informations sensibles concernant la santé des personnes à renvoyer.

23. Ad 69

En ce qui concerne la présence de médecins indépendants durant le processus de renvoi, la Coalition d'ONG a d'importants doutes quant à la compétence et l'indépendance du personnel de l'entreprise privée OSEARA, chargé depuis février 2012 de l'accompagnement médical des rapatriements forcés. Le personnel d'OSEARA a notamment été fortement critiqué pour avoir injecté contre leur volonté des calmants à des requérants qui s'opposaient au renvoi de force. Malgré les importantes critiques à l'égard de l'entreprise OSEARA par la société civile, critiques également partagées par la CNPT en février 2014, le SEM a définitivement confié ce mandat à cette entreprise.⁵⁹

En 2013, l'OSAR a été informé par une avocate polonaise sur l'administration forcée de sédatifs sur une requérante d'asile tchèque, et ceci en présence de ses enfants.

c) Les mesures prises afin de permettre la prévention, l'enquête, la poursuite et la punition de toute violence policière et mauvais traitements dont peuvent être victimes les personnes en cours de rapatriement par la contrainte.

24. Ad 70 - 72

La situation a certes évolué positivement depuis la présence des observateurs indépendants lors des renvois forcés. Dans l'ensemble de ses rapports, la CNPT continue cependant à faire état de mesures de contrainte excessives. Il est par exemple impératif que les cantons renoncent une fois pour toutes à des entrées en cellule au milieu de la nuit, de policiers armés jusqu'aux dents et parfois même cagoulés pour en extraire les personnes en vue d'un renvoi forcé.

Afin de favoriser la désescalade, il serait souhaitable que la prise en charge en cellule se fasse par le personnel de prison avec lequel un rapport de proximité a pu être établi dans la plupart des cas. Il est aussi impératif que les personnes à rapatrier soient informées systématiquement de leur rapatriement imminent et que le procédé prévu leur soit expliqué de manière détaillée. La Coalition d'ONG est convaincue qu'un tel procédé contribue énormément à la désescalade.

⁵⁸ NZZ am Sonntag, Pilotversuch für Rückführungen, Zwangsausschaffung per Linienschiff, <http://www.nzz.ch/nzzas/nzz-am-sonntag/zwangsausschaffung-per-linienschiff-1.18512348>, consulté le 13 avril 2015.

⁵⁹ Voir à ce sujet : <http://www.srf.ch/news/schweiz/umstrittene-firma-betreut-weiter-ausschaffungsfluege>, consulté le 13 avril 2015.

Il importe de souligner que certains cantons favorisent le dialogue avec les personnes à renvoyer et que ces dernières sont souvent emmenées à l'aéroport avec une application *a minima* des mesures de contrainte alors que certains cantons comme le Valais, Zurich, Lucerne, les Grisons, etc. appliquent des mesures de contrainte maximales du moment qu'une personne a refusé un départ par un vol de ligne. Or, en s'entretenant avec des requérants déboutés qui avaient refusé deux vols de ligne, Amnesty International a pu constater que le refus n'était souvent que temporaire et lié à des raisons compréhensibles telles que la restitution tardive des prestations du deuxième pilier (prestations faites à des caisses de pension privées) ou de documents remis au SEM en cours de procédure.

8. Enquête suite au décès de Joseph Ndukaku Chiakwa et indemnisation

Question 9 : Veuillez fournir des informations détaillées sur les procédures de rapatriement exécutées depuis le dernier rapport du Comité et, le cas échéant, les enquêtes menées sur les allégations de violences policières, y compris le résultat de l'enquête sur la mort de Joseph Ndukaku Chiakwa (para.16).

25. Ad 73 – 78

Cf. remarques sous § 25, ci-dessus.

Quant à la procédure judiciaire en cours suite au décès de Joseph Ndukaku Chiakwa, la lenteur de la procédure ainsi que l'indépendance du procureur en charge du dossier sont à contester. Elle viole le principe d'une enquête immédiate, indépendante et impartiale. Lorsqu'on lit l'ensemble des dépositions des policiers impliqués dans ce renvoi, on constate que le processus de renvoi est coupé en différentes phases dont la responsabilité est attribuée à différentes équipes de policiers. D'importantes lacunes apparaissent au niveau de la transmission d'informations d'une équipe à l'autre. La responsabilité globale n'est plus claire et chaque équipe ne se voit responsable que pour sa partie de la prise en charge.

Le rapport d'un cardiologue, présenté par la famille du défunt, conclut par ailleurs que J.N.C. aurait pu être sauvé si des mesures avaient été prises sans retard. Or, différents policiers impliqués disent avoir constaté des anomalies dans le comportement de J.N.C., mais en raison des problèmes de transmission d'informations mentionnés, les premiers soins sont intervenus beaucoup trop tard. De plus, les entraves lui avaient été enlevées avec beaucoup de retard et les premiers soins ont été initialement appliqués sur une personne toujours fortement entravée.

Il est impératif que le Ministère donne enfin suite au jugement du tribunal cantonal zurichois.

La famille de J.N.C. a été indemnisée par le SEM de manière extrajudiciaire avec un montant de 50'000 francs afin de débloquent la situation avec les autorités nigérianes qui s'opposaient à tout atterrissage d'un vol spécial sur leur territoire suite au décès de J.N.C.

Quant à la famille du Nigérian Samson Chukwu, décédé en avril 2001, suite à l'application de mesures de contrainte dans une cellule de la prison administrative de Granges en Valais, au milieu de la nuit, elle n'a pas été indemnisée à ce jour, malgré les interventions d'Amnesty International et les recommandations du CAT.

La famille du Palestinien Khaled Abuzarifa, décédé en mars 1999, lors de son transport à l'aéroport de Zurich suite aux mesures de contrainte appliquées, avait reçu une indemnité extrajudiciaire de 30'000 francs.

Les autorités suisses doivent accélérer la procédure concernant le décès de J.N.C et elles doivent être invitées une nouvelle fois par le CAT à indemniser la famille de Samson Chukwu.

9. L'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) » et le principe de non-refoulement

Question 10 : Eu égard aux dernières observations du Comité (para. 11) et aux deux rapports du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, veuillez exposer les propositions de loi visant à introduire une nouvelle forme d'expulsion dans le code pénal, à la suite de l'acceptation de l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)». Indiquez notamment les mesures prises afin d'assurer que ces propositions de loi, n'enfreignent les obligations internationales souscrites par la Suisse, notamment la Convention contre la torture, de même que l'article 25 de la Constitution suisse concernant le principe de non-refoulement.

26. Ad 79 – 83

Alors qu'il avait décidé en mars 2014 de suivre de près l'initiative de mise-en-œuvre de l'UDC (Union démocratique du centre), le Conseil national a désormais fait machine arrière. Il a décidé le 11 mars 2015 d'adopter l'option du conseil des Etats pour une application de l'initiative sur le renvoi respectueuse de la Constitution fédérale et du respect de la proportionnalité.

Il s'agit de retenir le texte constitutionnel adopté par le peuple en juin 2010, mais en y ajoutant une clause de rigueur permettant au juge de renoncer à une expulsion «*dans une situation exceptionnelle grave ou lorsque l'intérêt public ne l'emporte pas sur l'intérêt de l'étranger à rester en Suisse*». L'objectif de cet ajout est de tenir compte de la situation particulière des étrangers/-ères né-e-s et ayant grandi en Suisse (« secondos »). Il s'agit également d'éviter un automatisme complet, incompatible avec un État de droit. Nombre d'ONG salue cette décision au profit des droits humains, notamment la campagne «Facteur de protection D - Les droits humains nous protègent», qui la qualifie de «courageuse et indispensable». Encore faut-il ajouter que la clause de rigueur est formulée de manière très restrictive et que le projet d'application amènera, dans sa mise en œuvre, une pratique beaucoup plus rigoureuse.

Le Conseil des Etats a traité l'objet le 16 mars 2015 et balayé les divergences avec le Conseil national. La mise-en-œuvre de l'initiative de l'UDC est ainsi définitivement réglée avec la réserve du lancement d'un référendum et de l'initiative de mise-en-œuvre lancée par l'UDC.

Le 10 mars, l'UDC a lancé une nouvelle initiative qui exige la suprématie du droit suisse sur le droit international.⁶⁰

⁶⁰ UDC, « Le droit suisse au lieu de juges étrangers », <http://www.udc.ch/actualites/conferences-de-presse/debut-de-la-recolte-de-signatures-pour-le28099initiative-populaire-c2able-droit-suisse-au-lieu-de-juges-etrangers-initiative-pour-le28099autodeterminationc2bb/> .

V. Articles 5 et 7

1. Demandes d'extradition rejetées

Question 11 : Veuillez indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a rejeté, pour quel motif que ce soit, une demande d'extradition concernant une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et préciser s'il a, par voie de conséquence, engagé lui-même des poursuites. Le cas échéant, veuillez donner des renseignements sur l'état d'avancement et les résultats de la procédure.

27. Ad 84 – 85

La Coalition d'ONG n'a pas non plus connaissance de cas concrets.

VI. Article 10

1. Programmes de formation en relation avec la Convention

Question 12 : À la lumière des précédentes observations finales du Comité (para. 8 et 15), veuillez communiquer des informations à jour sur les programmes d'enseignement et de formation élaborés et mis en œuvre par l'État partie pour que tous les personnels concernés, notamment les agents des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire ainsi que les agents de police et des personnes intervenants lors des rapatriements, aient bien connaissance des obligations de l'État partie en vertu de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute infraction fera l'objet d'une enquête et que ses auteurs seront poursuivis. Indiquer si cette formation intègre désormais le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

28. Ad 86 – 88

D'importants progrès ont été faits dans le domaine de la formation à l'intention des agent-e-s de police et du personnel pénitencier. Les nouveaux manuels sont d'une qualité bien meilleure que les manuels initialement utilisés dans le cadre de la formation des agent-e-s de police. Le nouveau manuel contient notamment la définition de la torture contenue dans la Convention. Cependant le Protocole d'Istanbul est encore largement absent dans cet enseignement. Il en est de même au niveau des autorités d'asile.

Une première formation sur le Protocole d'Istanbul a eu lieu le 10 décembre 2014, organisée par la Croix-Rouge, en collaboration avec Amnesty International et l'association Appartenances. Cependant elle s'adressait notamment aux psychiatres et psychologues amené-e-s à faire des constats de torture. Trois fonctionnaires du SEM y ont également participé sur invitation de la Croix-Rouge. Ce genre de formations devrait être plus fréquentes à l'avenir et ne pas être uniquement le résultat d'initiatives émanant de la société civile.

La formation n'est toutefois pas le seul garant du respect des droits humains. Il est aussi important de réfléchir sur le processus de recrutement. C'est ainsi que la police neuchâteloise renonce dorénavant à des tests psychologiques durant le processus de sélection des candidats à la formation d'agent-e-s de police en remplaçant ces tests par un jeu de rôle lors duquel le/la candidat/e est testé/e dans son comportement face à des provocations importantes par des personnes du milieu du théâtre qui participent aussi à la formation d'agent-e-s de police.

Les ONG recommandant qu'une formation sur le Protocole d'Istanbul soit institutionnalisée et que le recrutement des agent-e-s de police soit encore amélioré et diversifié.

2. Evaluation de l'efficacité des programmes de formation

Question 13 : Veuillez indiquer si l'État partie a mis au point une méthode permettant d'évaluer l'efficacité et l'incidence de ces programmes de formation et d'enseignement pour savoir si ces programmes ont abouti à une réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, décrire le contenu de la méthode en question, la manière dont elle est appliquée et les résultats qui ont été obtenus.

29. Ad 89 - 91

Dans ce contexte il importe de souligner qu'il continue à être difficile à obtenir des données statistiques spécifiques quant à des violations des droits humains par des agent-e-s de police et des procédures pénales intentées à leur égard (accusation concrète et issue de la procédure).

La Coalition d'ONG insiste une nouvelle fois sur la nécessité de statistiques détaillées sur les plaintes et les motifs des plaintes, adressées à la police même ou d'autres instances, les démarches entreprises et leur résultat.

VII. Article 11

1. Nouvelles dispositions de procédure pénale

Question 14 : Veuillez donner des renseignements sur toute nouvelle règle, instruction, méthode ou pratique en matière d'interrogatoire, ainsi que sur toute autre disposition en matière de garde à vue qui pourrait avoir été adoptée depuis l'examen du dernier rapport périodique. Indiquer aussi la fréquence à laquelle ces dispositions sont réexaminées et effectivement appliquées.

30. Ad 92 - 94

L'introduction de l'avocat de la première heure, par le nouveau Code procédure pénale (CPP) a contribué à une importante amélioration de la situation des prévenu-e-s. Les risques de mauvais traitements ont ainsi fortement diminué.

Afin de désescalader la situation, la police neuchâteloise a en plus décidé de ne pas attribuer la tâche de mener l'interrogatoire à la même personne qui a procédé à l'arrestation du/de la prévenu-e.

Les ONG proposent de suivre la bonne pratique des autorités neuchâteloises.

2. Surpopulation carcérale

Question 15 : Compte tenu des dernières observations finales du Comité (para. 17), des préoccupations de la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) suite à ces visites des lieux de privation de liberté et des préoccupations des ONG suisses, indiquer les

actions entreprises, et leurs résultats, en vue de répondre à la préoccupation du Comité concernant la surpopulation carcérale, en particulier dans la prison de Champ Dollon, et en recourant davantage à des peines alternatives ou non privatives de liberté.

31. Ad 95 – 99

Tout en saluant le changement de stratégie des autorités genevoises, la Coalition d'ONG reste préoccupée par la situation à Champ Dollon qui reste inacceptable et qui viole quotidiennement les droits de nombreux détenus.

Il y avait 735 détenus en juin 2012 contre environ 500 en octobre 2012. Depuis, leur nombre n'a cessé d'augmenter jusqu'en août 2014. Selon les dernières informations obtenues de la part des autorités genevoises, le nombre de détenus est actuellement plutôt en diminution alors que 809 détenus ont été comptabilisés en moyenne en 2014 et un pic de 903 détenus a été atteint en août 2014. La moyenne correspond à une augmentation de l'ordre de 5%. 74% de ces détenus sont des étrangers sans domicile légal en Suisse. Les autorités genevoises attribuent cette forte augmentation à deux raisons : un durcissement au niveau des tribunaux qui s'exprime par des peines plus longues et à la transformation de jours-amende non-payés en jours de détention. Cet effet se ferait sentir dans l'ensemble des cantons et semble avoir conduit à un taux d'occupation de 100.3 % pour toutes les prisons de Suisse. C'est donc essentiellement à ce niveau-là qu'il faut chercher des peines alternatives comme du travail d'utilité publique etc. Malgré cette surpopulation générale, Genève aurait réussi à placer une centaine de détenus ailleurs en Suisse, mais cette solution serait chère.

La surpopulation constante et les difficultés d'encadrement liées ont favorisé des antagonismes ethniques qui ont abouti à trois journées de rixes entre une centaine de détenus albanais et maghrébins en février 2014, générant des blessures, parfois graves, sur 26 détenus et 8 gardiens. Par des mesures disciplinaires (privation de visites, déplacement en cellule de haute sécurité) et le transfert d'un certain nombre de détenus dans d'autres établissements, l'ordre a été ramené.⁶¹

Une autre réalité qui préoccupe fortement la Coalition d'ONG, est le fait que fin 2014, plus de la moitié des détenus de Champ-Dollon sont des personnes en exécution de peine qui ne peuvent pas être transférées dans des établissements d'exécution de peine genevois faute de places.

Selon le directeur de Champ Dollon, en raison des conflits mentionnés, il serait impossible de séparer les détenus préventifs des détenus en exécution de peine. Ceci amène à la situation que les détenus en exécution de peine ne sont pas seulement privés de toute mesure de réintégration et d'autres programmes propres aux établissements d'exécution de peine, mais aussi désavantagés par la surpopulation qui limite l'accès à une occupation professionnelle et à l'utilisation du téléphone. Il y aurait aussi des retards dans la prise en charge médicale. Vu la date prévue d'ouverture de l'établissement des Dardelles, la situation de surpeuplement risque de perdurer encore au moins pendant deux ans.

Dans deux jugements du 26 février 2014, le Tribunal fédéral (TF) a par ailleurs partiellement admis le recours de deux détenus sur quatre, en jugeant les conditions de détention à Champ Dollon contraire à l'art. 3 CEDH. Le TF considérait ces dernières comme dégradantes en raison du fait que les deux détenus passaient 23/24 heures dans une cellule surpeuplée (6 personnes/23 m²) sans pour autant avoir eu la possibilité de suivre des activités, et ceci pendant plus de trois mois. Le TF jugeait obligatoire soit d'indemniser les détenus soit

⁶¹ Le courrier, La prison de Champ Dollon en proie à une flambée de violence, http://www.lemcourrier.ch/118826/la_prison_de_champ_dollon_en_proie_a_une_flambee_de_violence, consulté le 13 avril 2015.

de réduire leur peine. En août 2014, le TAPPEM (Tribunal genevois d'application des peines et mesures) a commencé à accorder des réductions de peine.

La Coalition d'ONG constate régulièrement de longs séjours effectués par certains prévenus dans les postes de police, notamment à Lausanne, visant à empêcher l'engorgement des centres de détention. Même s'il semblerait qu'on ne recourt plus systématiquement à cette pratique, les détenus qui en sont concernés, sont privés d'un certain nombre de droits.

Selon un article paru dans un quotidien romand en mai 2013, seulement sept cantons auraient recours au bracelet électronique et ceux munis d'un GPS seraient plutôt rares⁶². Le canton de Zurich vient de lancer un projet pilote.⁶³ Le 9 avril 2015, la Conférence des directeurs et directrices des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé de renoncer pour l'heure aux bracelets électroniques GPS, dont le modèle proposé ne répondait pas aux attentes, et de louer, si nécessaire, les bracelets à Zurich.⁶⁴ Ce système permettrait de contrôler si la personne était chez elle ou pas mais pas de contrôler les mouvements externes de la personne.

Afin d'éviter la surpopulation des prisons, les ONG recommandent de chercher des peines alternatives à la prison pour des peines de courte durée, comme du travail d'utilité publique.

3. Isolement

Question 16 : Eu égard au rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) sur le pénitencier de Bochuz, veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour limiter le placement en isolement et pour en faire une mesure de dernier ressort d'une durée la plus courte possible et soumise à une surveillance stricte.

32. Ad 100 – 101

En janvier 2014, le gardien sous-chef fut condamné à 60 jours amende à 50 francs avec un sursis de deux ans pour mise en danger de la vie de Skander Vogt, décédé à Bochuz en mars 2010, après avoir bouté le feu à son matelas suite à une mesure disciplinaire le privant de sa radio et de ses gants qu'il utilisait parce qu'il faisait froid dans l'unité de haute-sécurité.⁶⁵ Selon un dossier publié par Infoprisons, ce serait le combat de la sœur de Skander Vogt qui aurait conduit à un changement important dans les prisons vaudoises.⁶⁶

De manière générale, la Coalition d'ONG est très préoccupée par les pratiques de mise à l'isolement prolongée de détenu-e-s souffrant de troubles mentaux, de surcroît dans des environnements ne permettant pas un suivi thérapeutique adéquat et demande la création urgente d'autres unités spécialisées pour l'accueil de telles personnes.

⁶² Le Matin, Sept cantons utilisent des bracelets électroniques, <http://www.lematin.ch/faits-divers/Sept-cantons-utilisent-des-bracelets-electroniques/story/15761888>, consulté le 27 avril 2015.

⁶³ 20minutes, Bracelets électroniques GPS: plus tard que prévu, <http://www.20min.ch/ro/news/suisse/story/31138167>, consulté le 27 avril 2015.

⁶⁴ Ibidem.

⁶⁵ Tribune de Genève, Affaire Skander Vogt: huit des neuf prévenus sont acquittés, <http://www.tdg.ch/suisse/affaire-skander-vogt-huit-neuf-prevenus-acquittes/story/23153024>, consulté le 27 avril 2015.

⁶⁶ Marie Bonnard, Dossier, L'affaire Skander Vogt, une porte ouverte sur le changement, http://infoprisons.ch/bulletin_11/s.vogt_proces_acquis_de_haute_lutte.pdf, consulté le 27 avril 2015.

4. Accès aux soins

Question 17 : Compte tenu des dernières observations finales du Comité (para. 17) veuillez indiquer les mesures prises visant à garantir l'application de la législation et les procédures relatives à l'accès aux soins pour tous les détenus, notamment aux détenus souffrant des problèmes psychiatriques.

33. Ad 102 – 109

Malheureusement, faute de préparation adéquate de l'ouverture de Curabilis, cette institution prévue pour accueillir des détenu-e-s avec des troubles psychiatriques, soumis-e-s à des mesures, n'est aujourd'hui que partiellement utilisée à cet effet. Ceci dit, de nombreux/-ses détenu-e-s de cette catégorie continuent à attendre le transfert à Curabilis dans des centres de détention dans d'autres cantons, qui ne sont pas adaptés à leurs besoins. En attendant, des détenues « ordinaires » de Champ Dollon ont été transférées dans les locaux de Curabilis.

La CNPT a par ailleurs fait de sa priorité l'examen des conditions de détention des personnes soumises à des mesures. Dans son rapport d'activité 2013, la CNPT a conclu à « un manque d'unité dans les concepts thérapeutiques. En outre, la prise en charge thérapeutique dans les établissements ordinaires d'exécution des peines est jugée insuffisante, sauf pour ceux qui disposent d'une section spécifiquement destinée à la prise en charge des personnes sous mesures, ce qui est le cas notamment de Pöschwies et de Thorberg. Au vu des questions qui se posent dans ce domaine, la CNPT a chargé l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université de Berne d'examiner de manière plus approfondie l'applicabilité et la mise en œuvre de l'art. 59, al. 3, CP. »⁶⁷

Par ailleurs, la Coalition d'ONG a constaté que la situation médicale continue à être insatisfaisante pour les détenus administratifs dans le canton de Valais. Il arriverait ainsi qu'à Granges le médecin ne visiterait ce lieu que lorsqu'il lui reste du temps après la visite des autres centres de détention et qu'il ferait parfois un aller-retour sans avoir vu les détenus qui avaient demandé une visite faute de local libre. La Coalition d'ONG se demande si par une meilleure coordination le personnel pénitencier ne pourrait pas assurer la mise à disposition d'un local pour les visites médicales aussi longtemps qu'un local propre ne soit mis à disposition pour cette tâche.

Les ONG reçoivent des plaintes de la part de détenus concernant l'accès à un médecin avec lequel les détenus peuvent parler dans une langue qu'ils maîtrisent.

Les ONG recommandent des mesures au niveau de la mise en œuvre de l'art. 59, al. 3 CP.

L'accès au médecin doit être assuré dans l'ensemble des prisons administratives et dans toutes les prisons, l'offre médicale doit être diversifiée au niveau linguistique, notamment en ce qui concerne les soins psychiques.

⁶⁷ CNPT, Rapport d'activité 2014 », http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/taetigkeitsberichte/140624_ber-f.pdf, consulté le 27 avril 2015.

VIII. Articles 12, 13 et 14

1. Violences policières

Question 18 : Veuillez fournir des données statistiques détaillées, ventilées par appartenance ethnique, âge et sexe, sur les plaintes relatives à des actes de torture ou à des mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires qui auraient été menées à ce sujet. Des exemples concrets d'infractions et de sanctions devraient aussi être fournis.

34. Ad 110 – 113

Nous ne disposons toujours pas d'instance de plainte indépendante dans l'ensemble des cantons suisses, exception faite des offices d'Ombudsman/woman mis sur pied par le parlement dans un certain nombre de cantons et de villes suisses⁶⁸. Genève dispose du Commissariat à la déontologie qui se remet toutefois à l'enquête de l'Inspection Générale des Services (IGS), la police de la police genevoise. En cas de plainte pour des actes de mauvais traitements contre la police, une enquête prompte, approfondie, indépendante, impartiale fait souvent défaut et les procédures judiciaires à l'encontre de la police subissent très souvent énormément de retard. La pratique du dépôt d'une contre-plainte de la police contre le plaignant reste courante à travers la Suisse.

La Coalition d'ONG constate qu'il continue à être difficile d'obtenir les données statistiques demandées par le CAT depuis des années. Les autorités policières invoquent souvent une surcharge de travail comme excuse.

Dans son rapport « La protection juridique contre les abus de la part de la police », le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) fait un inventaire détaillé sur la question et formule des recommandations.⁶⁹

Dans l'affaire Dembele c. Suisse, cette dernière a été condamnée⁷⁰ le 24 septembre 2013, par la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) pour non-respect de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme (CEDH), interdisant la torture et toute autre forme de traitement inhumain ou dégradant et pour absence d'une enquête effective suite à la plainte déposée par le lésé.⁷¹

Genève

Depuis 2009, une Table ronde est organisée par l'Office cantonal des droits de l'homme et depuis sa suppression, par le Département de la sécurité de Genève, soit le secrétariat du Ministre titulaire de ce département, M. Maudet. A cette séance sont conviées différentes organisations des droits humains (Amnesty International, APT, Ligue genevoise des droits de l'homme, Observatoire des pratiques policières), la Commission parlementaire des droits de l'homme et la Commission parlementaire des visiteurs (visite régulièrement les prisons), la CNPT, la cheffe de la police genevoise, le chef de Champ Dollon, la cheffe du service pénitentiaire et depuis plus d'une année, les membres du Commissariat à la déontologie et le

⁶⁸ Cantons de BL, BS, VD, ZG, ZH, villes de Berne, Lucerne, Rappeswil-Jona, St-Gall, Winterthur, Zurich, <http://www.ombudsman-ch.ch/content-de/adressen.html#BureauCantonalDeMediationDuAdministrative>, consulté le 27 avril 2015.

⁶⁹ Voir http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150324_Etude_CSDH_Police_plainte.pdf, consulté le 27 avril 2015.

⁷⁰ Voir [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-126452#{"itemid":\["001-126452"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-126452#{), consulté le 27 avril 2015.

⁷¹ Voir aussi <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/cas-credh/cas-suisse-expliques/violence-policiere-a-geneve-credh-condamne-suisse>, consulté le 27 avril 2015.

Procureur. Le groupe se réunit deux fois par année et discute différentes questions des droits humains touchant aux prisons et à la police genevoises. Sous l'ancienne cheffe du département, il y avait un vrai échange entre les participant-e-s. Aujourd'hui, ces séances ont plutôt un caractère d'information. Cependant, il faut souligner le caractère transparent de la communication.

Vaud

La police cantonale vaudoise se trouve actuellement dans un processus de réflexion déontologique sans précédent. Elle est très ouverte au dialogue avec la société civile et contribue fortement à l'organisation d'une semaine de formation sur les droits humains et l'éthique, qui a lieu tous les deux ans et s'adresse aux futurs officiers de police.

Zurich

Depuis 2009, un échange a lieu deux fois par année entre la société civile zurichoise et la police de la ville de Zurich sur le thème du racisme. De nombreuses ONG cantonales et Amnesty International y participent. Les séances sont dirigées par l'Ombudswoman de la ville de Zurich sur invitation de la police cantonale. Zurich fait partie de la Coalition des villes européennes contre le racisme et c'est à l'instigation de l'Ombudswoman et du chef du bureau cantonal pour l'intégration que ces rencontres ont été mises sur pied, suite à de très nombreuses plaintes de la part de personnes de couleur faisant état de violences policières et de racisme. Depuis, un dialogue constructif s'est établi et une prise de conscience est visible. Non seulement le chef ou l'adjoint du chef de la police de la ville de Zurich participe à ces séances, mais aussi le responsable politique de la police, le responsable de la formation et une collaboratrice de la communication, ainsi que des cadres moyens de la police qui travaillent dans les quartiers chauds de la ville. Le profilage ethnique, le racisme, les moyens de désescalade, les bonnes pratiques dans d'autres cantons sont autant discutés que la nécessité d'un organisme indépendant de plainte avec les compétences nécessaires pour procéder à des enquêtes diligentes, indépendantes, impartiales et approfondies. Un climat de confiance s'est établi depuis 2009 et la police est d'une grande transparence. Il y a aujourd'hui une réelle volonté de bien faire les choses et de s'en prendre aux collaborateurs et collaboratrices qui ne respectent pas les droits humains dans leur travail. Aussi le ton a fortement changé au sein du corps bien que certain-e-s agent-e-s de police pourraient encore faire mieux. Le corps est aujourd'hui bien plus hétérogène qu'il y a encore quelques années et de plus en plus de collaborateur-e-s avec des racines étrangères sont recruté-e-s.

Les collaborateur/trices de l'Administration fédérales des douanes participent aujourd'hui à la formation de base et aux formations continues du personnel de la police. La Coalition d'ONG constate aujourd'hui que le nombre de plaintes par rapport à des actes racistes va en diminuant, mais très souvent les contrôles se font selon des critères ethniques et des personnes de couleur se plaignent d'être plus souvent soumises à un contrôle que des migrant-e-s blanc/blanches.

2. Mécanisme indépendant d'enquête

Question 19 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 8, 9 et 19) et de réponses apportées par l'État partie à ces observations finales dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez fournir des informations détaillées sur toutes mesures prises pour mettre en place un mécanisme indépendant habilité à recevoir toutes les plaintes rela-

tives à des violences ou à des mauvais traitements de la part de la police et à enquêter d'une manière prompte, profonde et impartiale sur ces plaintes.

35. Ad 114 – 117

La Coalition d'ONG retient les mêmes griefs qu'en 2010. Il n'y a eu que de légères améliorations dans la mesure où quelques rares procédures judiciaires ont abouti à une condamnation. Nous renvoyons aux explications sous le point 35 de la présente soumission et notamment le document élaboré par le Centre suisse de compétence pour les droits humains.⁷²

3. Mesures contre la traite humaine

Question 20 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 22), veuillez donner des informations sur les mesures prises afin de prévenir, combattre, poursuivre et punir le phénomène de la traite des personnes, notamment des femmes et des jeunes filles, à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'adoption d'une stratégie globale de lutte contre ce phénomène, le cas échéant. Veuillez indiquer au Comité le résultat des procédures en cours d'instruction et de leurs résultats.

36. Ad 118 – 121

Nous renvoyons au point 6 de la présente soumission.

La Coalition d'ONG souligne aussi les difficultés d'identification des victimes de la traite dans le cadre de la procédure d'asile. L'accélération de la procédure actuellement testée ne contribue pas à cette identification bien qu'un-e représentant-e légale y soit impliqué-e.

Amnesty International a constaté dans un cas concret en 2012 qu'il y avait encore un immense manque de sensibilisation au niveau de certains corps de police.

Lorsque la sœur d'une victime érythréenne de traite s'est adressée à la police st. galloise par rapport à l'enlèvement de son frère au Sinaï, cette dernière lui a expliqué qu'elle n'était pas compétente. Il fallait l'intervention d'Amnesty International auprès du SCOTT (Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants) pour que cette sœur soit entendue en tant que témoin, alors qu'elle disposait d'importants moyens de preuve.

Il est dès lors important de demander à la Suisse quelles mesures concrètes de sensibilisation ont été prises pour éviter de tels refus d'entrée en matière de la part de la police. Il est aussi important de demander à la Suisse quelles mesures concrètes elle a prises afin de garantir la poursuite des acteurs de ces traites dans les pays tiers, notamment en ce qui concerne la transmission de données récoltées en Suisse.

4. Protection des victimes de traite humaine (droit de séjour)

Question 21 : Dans ses précédentes observations finales (para.21), le Comité a relevé avec préoccupation que les prescriptions de l'article 50 de la loi sur les étrangers de 2005, en particulier l'obligation pour la personne concernée de prouver qu'il lui est difficile de se réinsérer dans son pays de provenance, créent, pour des femmes étrangères qui sont mariées depuis moins de trois ans avec un Suisse ou un étranger titulaire d'un titre de séjour d'établissement

⁷² Voir http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150324_Etude_CSDH_Police_plainte.pdf, consulté le 1er mai 2015.

et qui sont victimes de violences, des difficultés à quitter leur conjoint et à rechercher une protection, par crainte d'un non-renouvellement de leur permis de séjour. Compte tenu de cette préoccupation du Comité ainsi que celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, veuillez décrire les mesures prises afin de modifier l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers de 2005 pour que ces dispositions permettent aux femmes migrantes victimes de violences de chercher protection sans pour autant perdre leur permis de séjour.

37. Ad 122 – 123

La Coalition d'ONG salue certes ce changement législatif. Il importe cependant de souligner que les exigences quant à la preuve de la violence subie sont souvent très élevées. Lorsqu'une migrante n'a pas eu le réflexe d'aller voir un médecin après chaque acte de violence, elle risque le renvoi pour manque de crédibilité. Côté hommes, la protection est encore moins bonne dans les cas où un homme serait victime de violences de la part de son épouse. S'il demande le divorce, il risque assez systématiquement le renvoi avant les trois ans de séjour requis.

La Coalition d'ONG demande à ce que les victimes de violence soient encore mieux protégées et que les exigences par rapport aux preuves à fournir soient réduites.

5. Indemnisation des victimes d'actes de torture

Question 22 : Veuillez donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens nécessaires à la réhabilitation, ordonnées par les tribunaux depuis l'examen du précédent rapport périodique en 2010 afin de compenser les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements par des agents de la force publique. Veuillez indiquer notamment combien de requêtes ont été présentées, combien ont abouti, quel a été le montant de l'indemnisation accordée et la somme effectivement versée dans chaque cas.

38. Ad 124 – 125

La Coalition d'ONG constate très régulièrement que de nombreux offices établis sur la base de la LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions), refusent systématiquement d'entrer en matière lorsqu'une personne fait état d'être victime de violences policières. Ceci explique l'absence totale de données auprès de ces offices.

Comme il n'y a que de très rares jugements où les violences policières, respectivement un abus d'autorité et des voies de faits sont admises, il n'y a pas non plus de jugement imposant une compensation. Comme nous avons déjà indiqué sous le numéro 26., il y a eu des compensations informelles dans deux cas de décès au cours d'une procédure de renvoi mais la famille de Samson Chukwu attend toujours une telle compensation.

Dans un cas de blessures et dégâts matériels suite à une intervention erronée des forces spéciales lucernoises (Luchs) dans le canton de Schwyz, à l'égard de deux jeunes hommes qui avaient été pris pour des criminels dangereux, aucune indemnité n'a été payée à ce jour pour le tort moral subi.⁷³

⁷³ Amnesty International, Police, justice et droits humains, cas 22, page 109 s., http://www.humanrights.ch/upload/pdf/070625_AI_rapport_police.pdf, consulté le 1^{er} mai 2015.

Il serait judicieux de demander aux autorités suisses si des indemnités ont été versées à la famille de Cemal Gömeç ou à Eldar S et pourquoi aucune indemnité n'a été versée aux deux jeunes hommes mentionnés ci-dessus.⁷⁴

IX. Article 16

1. Violences à l'égard des enfants

Question 23 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 23) et des réponses apportées par l'État partie à ces observations finales dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour interdire de façon spécifique les châtiments corporels des mineurs dans sa législation. Veuillez aussi exposer les actions entreprises pour sensibiliser le public sur les effets négatifs de la violence à l'égard des enfants, en particulier les châtiments corporels.

39. Ad 126 – 130

Il faudrait demander au gouvernement suisse quelles mesures concrètes ont été prises pour impliquer la population migrante dans ces actions de sensibilisation et combien d'organisations migrantes sont impliquées dans ce travail de sensibilisation.

2. Conditions de détention

Question 24 : Eu égard aux dernières observations finales du Comité (para. 17), les préoccupations de la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) à la suite de ses visites des lieux de privation de liberté et de plusieurs soucis exprimés par des ONG suisses, veuillez fournir des informations détaillées sur :

a) Les mesures prises afin d'améliorer les conditions de détention dans tous les lieux de détention en Suisse, et notamment dans les centres d'accueil pour des demandeurs d'asile;

40. Ad 131 – 137

Les 100 places supplémentaires de la prison de la Brenaz à Genève ne seront pas disponibles avant 2017 puisqu'en raison d'un recours, sa construction n'a été lancée que fin août 2014.⁷⁵ Sous le point 34. de la présente soumission, nous nous sommes déjà exprimés par rapport à l'ouverture très partielle de l'unité de soins Curabilis à Genève et il serait judicieux de demander aux autorités suisses pourquoi cette unité attendue depuis des décennies sera entièrement affectée à son but primaire seulement en 2016, soit à la pris en charge de personnes avec des problématiques psychologiques graves.

La JVA Soleure fut ouverte vers mi-2014 et offre 60 places pour des mesures en milieu fermé (art. 59 CPS), soit 30 places de plus que jusqu'à mi 2014. Dans les 11 cantons du concordat de la Suisse nord-ouest et centrale, on monte ainsi de 80 à 110 places pour cette catégorie de détenus. S'y ajoutent 54 places dans trois cliniques psychiatriques où il y a des stations de médecine légale pour des criminels avec de graves problèmes psychiques. Selon

⁷⁴ Dito, cas 23 et 29, pages 110 s. et 143 ss.

⁷⁵ Le Matin, Cent nouvelles places construites à la prison de la Brenaz, 26.08.2014, <http://www.lematin.ch/suisse/Cent-nouvelles-places-construites-a-la-prison-de-la-Brenaz/story/14123850>, consulté le 1^{er} mai 2015.

les autorités soleuroises, le problème des places manquantes ne serait pourtant pas résolu avec la fermeture de la prison de Schönenwerd, mais juste désamorcé ⁷⁶ dans un domaine où la demande est très élevée. Il faut certes saluer cette initiative de créer des places pour l'exécution de mesures en milieu fermé, mais il serait judicieux de demander aux autorités suisses par quelles mesures elles s'attaquent à la création de places de détention supplémentaires pour répondre à ce manque de places mentionné par les autorités soleuroises.

Dans son rapport annuel 2014, la justice bernoise soulève la problématique des prisons régionales (prisons préventives et administratives) et des institutions d'exécution de peine surpeuplées. Elle souligne que la situation va en se détériorant et qu'une amélioration ne peut être obtenue qu'en créant de nouvelles places en exécution de peine. La justice dénonce les longs délais d'attente pour les détenus autorisés par le Procureur à entamer de purger leur peine. En raison du manque de places dans les établissements d'exécution de peine, ces personnes restent dans les établissements de détention préventive. Elle conclut que ceci a pour conséquence de priver les détenus de leurs droits.⁷⁷

Il ne suffit pas de rendre attentif les collaborateurs aux aspects interculturels (cf. 135. Grisons), mais il faut aussi les former dans ce domaine et prendre des mesures notamment en ce qui concerne le recrutement de personnes de milieu migratoire et le recours à des interprètes. Dans certains cantons (GE, NE), le personnel présente déjà une bonne mixité mais dans certains cantons, cet élément manque encore cruellement.

Il serait judicieux de demander aux autorités suisses dans quels cantons le personnel pénitencier est multiculturel et à quel pourcentage, vu que la population migrante est largement présente dans les prisons suisses.

En 2011, Amnesty International a été contactée par l'amie d'un requérant d'asile tunisien qui devait être renvoyé en Italie sur la base de l'Accord Dublin. Il fut détenu dans les Grisons pendant environ deux semaines. Malgré le fait qu'il ne parlait ni l'Allemand ni le Français et qu'il ne pouvait pas se faire comprendre du personnel pénitencier, aucun interprète n'a été impliqué. Comme il ne pouvait pas faire comprendre qu'il voulait téléphoner à sa famille pour l'informer de sa détention et pour demander comment allait son père qui avait subi une crise cardiaque peu avant son incarcération, il est devenu de plus en plus agité. En réaction, il a été isolé dans une cellule et privé de visite. Lorsqu'il a été transféré à la prison de Frambois en vue de son renvoi vers l'Italie, pour la première fois depuis son arrestation, il a pu s'exprimer en Arabe et il a été pris en charge par un gardien et un médecin de langue arabe. Ce dernier a constaté des plaies pas soignées. Le requérant, considéré comme rénitent par les autorités grisonnes, s'est très bien intégré dans la communauté de détenus de Frambois puisqu'il pouvait se faire comprendre.

3. Conditions dans les centres fédéraux d'accueil pour requérant-e-s d'asile

41. Ad 138

⁷⁶ 20Minuten, Zu Besuch im neusten Gefängnis der Schweiz, <http://www.20min.ch/schweiz/bern/story/20825015>, consulté le 1er mai 2015.

⁷⁷ Tätigkeitsbericht 2014 der Gerichtsbehörden und der Staatsanwaltschaft des Kantons Bern, page 85, http://www.justice.be.ch/justice/de/index/justiz/organisation/obergericht/downloads-publikationen.assetref/dam/documents/Justice/OG/de/Downloads/Taetigkeitsbericht_2014_DE.pdf, consulté le 05.05.2014.

S'il est vrai que les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) ne sont pas des établissements dédiés à la privation de liberté, la liberté de mouvement des requérants d'asile y est restreinte de manière considérable. Il n'est par ailleurs pas exact qu'ils ne sont pas plus sécurisés que les centres cantonaux pour requérants d'asile. En fait, très peu de centres cantonaux sont sécurisés à ce point et disposent d'heures d'ouverture aussi restreintes. S'ils le sont, il s'agit d'un contrôle d'entrée par deux gardiens d'un institut privé de sécurité. Le plus souvent, ce contrôle est toutefois fait par le personnel régulier des centres et c'est seulement de nuit qu'un agent de sécurité est présent. Dans de nombreux établissements cantonaux, le gardien de nuit aussi ne fait pas partie d'une agence de sécurité mais de l'institution chargée de l'encadrement social.

Lorsqu'on visite les CEP et les autres centres fédéraux, une forte présence d'agents de sécurité est perceptible. Du personnel en uniforme avec des bottes et des fois aussi des protections du torse sous les t-shirts, est visible derrière un important grillage, bien avant que l'on ne voie les requérant-e-s. Des visites de citoyens ne sont admises au centre qu'après autorisation par le SEM et généralement dans le cadre d'un projet bien précis, et les heures de sortie en semaine limitent fortement la vie sociale des requérant-e-s qui ne peuvent pas rendre visite à des membres de famille ou des ami-e-s vivant un peu plus loin en semaine faute de pouvoir rentrer à temps. C'est d'ailleurs en raison de ces restrictions que ces centres ont été visités par la CNPT.

Vu ces importants dispositifs de sécurité autour des centres fédéraux, l'image du/de la requérant-e transmise à la population est celle de personnes potentiellement dangereuses, ce qui favorise les préjugés et l'exclusion.

Dans son rapport sur les CEP⁷⁸, la CNPT constate qu'au centre de Vallorbe, la direction du centre doit très peu recourir aux services de la police. Selon la Coalition d'ONG, ceci est dû à la présence très importante de la société civile au sein et autour du centre et aux importantes possibilités de dialogue et d'écoute, notamment à une présence très importante des aumôniers dans le centre et leur excellente écoute. De plus, il y a une étroite collaboration entre les aumôniers, les nombreux bénévoles du café Mamafrica (le café de l'association Aravoh), le bureau juridique et la direction du centre. Cet encadrement contribue très fortement à un sentiment d'être bienvenu et partant, à la désescalade, comme d'ailleurs les activités organisées par les bénévoles et les programmes d'occupation du centre même.

Avec le déménagement de l'association de bénévoles du café Agatu à Kreuzlingen dans de nouveaux locaux bien plus grands, la situation se développe dans la même direction aussi à Kreuzlingen, bien que le travail en réseau ne soit pas encore aussi développé qu'à Vallorbe. Cependant, le nombre de programmes d'occupation nécessite encore un développement important dans la plupart des centres fédéraux.

La Coalition d'ONG regrette que les autorités fédérales aient récemment refusé d'accueillir dans le groupe d'accompagnement du centre fédéral de Menzingen un/e représentant/e du groupe de bénévoles de la région qui entend organiser des activités avec les requérant-e-s hébergé-e-s dans ce nouveau centre d'accueil fédéral très décentralisé, ouvert aux requérants dès le 11 mai pour trois ans.

Sur la base des rapports de la CNPT sur les centres d'enregistrement et de procédure et les centres fédéraux⁷⁹ et des observations faites par la Coalition d'ONG dans ces

⁷⁸ Rapport à l'attention de l'Office fédéral des migrations sur la visite de la CNPT dans les centres d'enregistrement et de procédure de l'Office fédéral des migrations, http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/berichte_2012/121123_ber_evz-fr.pdf, consulté le 05.05.2015.

⁷⁹ Rapport à l'attention de l'Office fédéral des migrations sur la visite de la CNPT dans les centres d'enregistrement et de procédure de l'Office fédéral des migrations,

centres, il serait judicieux que le CAT exige les principes suivants pour l'ensemble des futurs centres fédéraux (près d'une trentaine dans le nouveau concept actuellement mis sur pied) afin de prévenir l'isolement des requérant-e-s et des conflits favorisés par cet isolement :

- Prolongation des heures d'ouverture en soirée afin de favoriser des relations sociales à l'extérieur du centre.
- Garantie de chambres familiales respectant la vie de famille et l'intimité de chaque famille.
- Garantie de lieux protégés pour les enfants et les mineurs non-accompagnés dans chaque centre fédéral.
- Scolarisation de tous les enfants en âge scolaire dans une école où l'enseignement est dispensé par un/e instituteur-e diplômé-e suisse, selon les exigences des classes d'intégration et sous la responsabilité du département de l'instruction publique du canton en question.
- Attribution immédiate d'une personne de confiance ET d'un représentant légal à chaque mineur-e dès son arrivée en Suisse.
- Du personnel de santé répond à toute demande de prise en charge et aucun médicament n'est remis aux requérants par le personnel d'encadrement sans ordonnance préalable de la part du personnel de santé.
- Structuration des journées de l'ensemble des habitant-e-s par des activités internes et externes, en étroite collaboration avec les bénévoles de la région et la société civile afin de prévenir l'exclusion et l'isolement des requérant-e-s.
- Mise sur pied d'un nombre suffisant de programmes d'occupation autant pour les hommes que pour les femmes.
- Inclusion de la société civile active dans les groupes d'accompagnement de chaque centre afin de coordonner les activités de celle-ci et afin de garantir la désescalade. Elle servira aussi de pont entre les requérant-e-s d'asile et la population de la région.
- Rencontres institutionnalisées régulières entre tous les acteurs de chaque centre afin de prévenir des conflits ou problèmes.
- Mise à disposition d'un local pour les rencontres entre les requérant-e-s d'asile et les aumôniers d'une part et des conseillers juridiques de l'autre.
- Garanties quant à une réduction du dispositif de sécurité et un renforcement du dispositif d'encadrement et à l'inclusion active de la société civile DANS les centres au moyen de programmes d'occupation, d'activités et d'échanges.
- Affichage d'informations écrites et informations orales détaillées en différentes langues sur le système de sanction et garantie de monitoring.
- Informations détaillées sur les formations continues du personnel de sécurité et d'encadrement, notamment au niveau de la désescalade et de la résolution de conflit ainsi que du travail interethnique.
- Informations détaillées du SEM sur la réduction prévue du dispositif de sécurité suite à une augmentation du dispositif d'encadrement et la collaboration accrue avec les bénévoles de la région.
- Garantie du respect de ces principes dans l'ensemble des centres fédéraux.

4. Hébergement dans des abris souterrains de la protection civile

http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/berichte_2012/121123_ber_evz-fr.pdf, et Rapport à l'attention de l'Office fédéral des migrations sur la visite de la CNPT dans des centres d'hébergement fédéraux pour requérants d'asile en 2013, http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/berichte_2014/20140828-asylzentren/bericht-bfm-f.pdf, consultés le 05.05.2015.

Suite au démantèlement des structures d'hébergement cantonales dû à un changement de paradigme par le Conseiller fédéral Blocher (2004-2008) dans le défraiement des cantons pour l'hébergement (plus d'argent de la Confédération pour des places en réserve, mais uniquement paiement des nuitées effectives), les cantons étaient obligés de fermer de nombreuses structures qui font cruellement défaut depuis la nouvelle augmentation du nombre de requérant-e-s. La conséquence en est que de nombreux cantons font recours à l'hébergement durable (en partie jusqu'à 8 à 12 mois ou plus) de requérants d'asile majoritairement masculins, mais en partie aussi de familles dans des abris souterrain de la protection civile. Or, la promiscuité dans ces centres est telle que la CNPT estime que le séjour dans un tel hébergement ne devrait pas dépasser 3 semaines.

Les ONG considère l'hébergement prolongé dans des abris souterrains de la protection civile ou militaire comme inhumains et recommandent de limiter l'hébergement dans ces abris à une durée maximale de trois semaines.

5. Séparation de détenu-e-s mineur-e-s

b) Les mesures prises afin de garantir une détention séparée (i) des mineurs et des adultes, (ii) des femmes et des hommes, et (iii) des condamnés et des personnes en détention provisoire.

42. Ad 139

La Coalition d'ONG reçoit de temps en temps des griefs quant au non-respect de la séparation de détenu-e-s mineur-e-s. Récemment, ceci est arrivé à deux reprises.

En Valais, un fils aurait été détenu en détention administrative avec son père, et ceci dans une prison pour adultes, un cas limite.

Dans le canton de Zurich en revanche, une situation assez préoccupante de mineures détenues dans la prison pour femmes de Dielsdorf fut signalée à cette organisation des droits humains. Lors de la visite de cette prison, Amnesty International s'est rendue compte que le problème a été reconnu par la direction de la prison et que cette dernière cherchait des solutions. Cependant, il n'existe que deux institutions en Suisse pour placer des filles et si une fille est refusée, il n'y a que deux solutions : la prison ou un setting privé. Il arrivait régulièrement que des filles étaient placées à la prison des femmes de Dielsdorf où des cellules leur étaient destinées, sans qu'il y ait toutefois une séparation stricte avec les femmes vu que toutes les cellules donnent sur la cour interne où les promenades des femmes ont lieu. Fin été/début automne 2014, une fille était détenue plusieurs mois dans cette prison, avec un encadrement mis sur pied ad hoc suite à des interventions de parlementaires, d'Amnesty International et de la CNPT contactée par Amnesty International. Il serait judicieux de demander aux autorités suisses quelles mesures ont été prises pour assurer d'une part que des filles ne soient pas détenues seules et dans des prisons pour femmes et qu'un nombre suffisant de places dans des institutions spécialisées pour l'encadrement de filles mineures qui se sont rendues coupables d'un délit.

Le 30 mai 2014, Amnesty International fut informée d'un autre cas de détention d'une fille de 16 ans à la prison préventive d'Olten. Selon le beau-père de la fille, cette dernière se serait échappée d'une institution d'éducation dans le canton de St. Gall, où elle avait été placée suite à de petits délits contre le patrimoine (vols). Suite à son arrestation, le juge des mineurs l'aurait placée à la prison préventive d'Olten pour un mois en attendant le placement dans une nouvelle institution.

Les ONG recommandent aussi au CAT de demander aux autorités suisses quelles mesures ont été prises pour assurer d'une part que des jeunes filles ne soient pas détenues seules et dans des prisons pour femmes et qu'un nombre suffisant de places dans des institutions spécialisées pour l'encadrement de filles mineures qui se sont rendues coupables d'un délit.

43. Ad 140

La Coalition d'ONG recommande au CAT de demander aux autorités fédérales, combien de femmes ont été détenues seules, et pendant quelle durée, faute de place dans une unité de détention pour femme.

6. Internement à vie

Question 25 : Dans ses précédentes observations finales (para.18), le Comité a relevé avec préoccupation que l'article 123a de la Constitution précisé dans la loi du 1er août 2008 permet un internement à vie d'un délinquant dangereux ou sexuel jugé non amendable. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour revoir les conditions d'application de cet article et pour examiner les conditions de détention de tels détenus. À ce sujet, veuillez aussi informer le Comité des résultats de l'enquête concernant le décès de Skander Vogt.

44. Ad 142 - 144

La Coalition d'ONG reçoit régulièrement des plaintes de la part de personnes soumises à un internement, contestant la manière dont la réévaluation des risques est prise. Cependant, faute de ressources, ces cas n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de la part des ONG. Suite au meurtre de Marie, 19 ans, par un ancien détenu sous surveillance en mai 2013⁸⁰, et à celui de la socio-thérapeute Adeline, par un détenu qu'elle accompagnait durant une conduite accompagnée⁸¹, de nombreuses autorités cantonales ont supprimé le droit à des sorties accompagnées pour les détenus dangereux. Or, l'enquête qui a suivi le deuxième meurtre, montre bien les lacunes du système qui ont permis ce meurtre.

Les discussions autour de l'internement de délinquants dangereux sont aujourd'hui entachées de fortes émotions. La pression sur les médecins psychiatres et les juges est très importante. Ceci peut amener à des appréciations réticentes concernant la dangerosité d'un délinquant, et à des décisions très restrictives en matière d'application de mesures intégratives et d'assouplissement de régime en vue d'une libération ultérieure. Certaines voix se font entendre qui demandent même la responsabilité pénale des juges ayant décidé d'une libération au cas où le détenu libéré commettrait un nouveau délit.

45. Ad 145

La Coalition d'ONG considère que la situation évolue favorablement dans les établissements d'exécution de peine du canton de Vaud. En juin 2014, le Conseil d'état vaudois a accepté une feuille de route prévoyant différentes mesures afin d'augmenter le nombre de place de détention en exécution de peine en adaptant son offre à la typologie des détenus. 80 places supplémentaires ont été créées en 2014 et d'ici 2017, 300 nouvelles places, dont certaines thérapeutiques, seront créées. Les autorités vaudoises d'exécution de peine ont aussi pris contact avec la société civile afin de connaître son avis sur les projets en cours.

⁸⁰ Le Matin, <http://www.lematin.ch/faits-divers/Chronique-d-une-mort-annoncee/story/26150785>, consulté le 11.05.2015.

⁸¹ Le Temps, http://www.letemps.ch/Page/Uuid/50b686b0-1ca7-11e3-8b69-512724d1e2f9/La_mort_brutale_dAdeline_secoue_Gen%C3%A8ve, consulté le 11.05.2015.

Le 9 janvier 2014, le procès concernant la responsabilité du gardien sous-chef, de deux gardiens, du surveillant en poste à la centrale la nuit du décès, de la directrice du piquet pour toutes les prisons vaudoises, de l'infirmier de la prison, des deux ambulanciers et de la médecin du SMUR, dans la mort de Skander Vogt s'est terminé avec la condamnation du gardien sous-chef par le Tribunal correctionnel de la Broie à une peine de 60 jour amende à 50 francs avec un sursis de 2 ans, et l'acquittement des autres huit accusés.

7. Situation des mineur-e-s non accompagné-e-s

Question 26 : À la lumière des précédentes observations finales du Comité (para. 24) et celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, veuillez fournir une analyse approfondie sur la situation des mineurs non accompagnés à la recherche d'asile en Suisse. Veuillez aussi exposer toutes les mesures prises afin de prévenir la disparition des mineurs non accompagnés et d'améliorer leur protection.

46. Ad 146 - 149

Selon le SEM 346 mineur-e-s non accompagné-e-s ont déposé une demande d'asile en Suisse en 2013, et 795 en 2014. Leur situation n'est toujours pas satisfaisante et elle varie fortement selon les cantons. Si la situation dépeinte dans la réponse du gouvernement suisse vaut pour certains cantons, notamment romands, elle est très préoccupante ailleurs. De très nombreux mineur-e-s non accompagné-e-s continuent à être hébergé-e-s ensemble avec des adultes, sont mis-e-s en contact de manière tardive avec une personne de confiance, mal encadré-e-s et n'ont pas accès à des cours de langue et d'autres offres de formation et les auditions auprès du SEM ont souvent lieu sans la personne de confiance. A titre d'exemple, une récente émission de la Télévision a mise en exergue la situation très préoccupante des mineur-e-s non accompagné-e-s dans le canton d'Argovie⁸².

Il est urgent que le CAT demande aux autorités suisses de remplir leurs obligations en la matière et qu'il invite le SEM à créer un centre d'accueil spécialement pour les mineur-e-s non accompagné-e-s dans le cadre de la restructuration de l'asile.

La coalition d'ONG n'a pas connaissance de mesures prises pour connaître le sort des mineur-e-s non accompagné-e-s disparu-e-s en Suisse, dont le sort a inquiété le CAT lors du dernier examen.

X. Autres questions

1. Lutte contre le terrorisme

Question 27 : Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour répondre à toute menace terroriste et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; indiquer aussi de quelle manière l'État partie veille, dans les mesures qu'il a prises pour lutter contre le terrorisme, à respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier la Convention, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005). Veuillez décrire la formation dispensée dans ce domaine aux agents de la force publique; préciser le nombre de condamnations

⁸² Télévision suisse, Temps présent, <http://www.rts.ch/play/tv/temps-present/video/15-ans-sans-famille-cherche-refuge-en-suisse?id=6557636>, consulté le 11.05.2015.

prononcées en application de la législation pertinente, la nationalité des personnes condamnées et les infractions commises; décrire les garanties juridiques et les voies de recours offertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes en droit et dans la pratique; indiquer si des plaintes pour non-respect des normes internationales ont été déposées et, le cas échéant, quelle en a été l'issue.

47. Ad 150 – 163

Nous renvoyons au point 2. de cette soumission. Plusieurs personnes soupçonnées de soutenir des réseaux terroristes islamiques, qui ne se connaissent pas, ont fait état de pressions très subtiles de la part de la police fédérale. Cette dernière leur aurait notamment dit de ne parler avec personne sur les contacts avec la police fédérale et elle aurait fait état de menaces au cas où ils passeraient outre cette interdiction.

N'ayant pas les ressources nécessaires pour examiner la procédure pénale engagée contre ces personnes, la Coalition d'ONG ne peut pas se prononcer par rapport à l'équité de celle-ci. Cependant, les avocats contactés font plutôt état de griefs à l'égard de la police fédérale et pas tellement à l'égard des autorités judiciaires.

C'est ainsi que les avocats impliqués dans une enquête pénale contre les dirigeants de la LTTE (Tamils Tigers) en Suisse font état d'irrégularités dans l'enquête pénale de la part de la police fédérale contre leurs clients.⁸³ et ⁸⁴ et ⁸⁵.

XI. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

Question 28 : Veuillez donner des informations détaillées sur les faits nouveaux survenus depuis l'examen du dernier rapport périodique et l'envoi des réponses aux observations finales en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

48. Ad 164 – 167

La création de la CNPT est certes un pas très important pour la Suisse. La Coalition d'ONG constate cependant que la mise en œuvre politique des recommandations de la CNPT est à la traîne. L'on pourrait se poser la question s'il y a une vraie volonté politique de suivre ces recommandations. Quant aux recommandations qui peuvent être mises en œuvre par les directions des établissements pénitenciers, il y a souvent bien plus de volonté de s'y prendre vite.

Le CPT a effectué une nouvelle visite en Suisse en avril 2015.

Question 29 : Veuillez donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis l'examen du précédent rapport périodique et l'envoi des réponses aux observations finales afin de promouvoir et de protéger les droits de

⁸³ Communiqué de la police fédérale au sujet de cette enquête pénale : <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=37134>.

⁸⁴ Article dans la NZZ : <http://www.nzz.ch/schweiz/ein-unendliches-verfahren-1.18205196>.

⁸⁵ <http://www.moneycab.com/mcc/2011/06/03/10vor10-bundesanwaltschaft-erneut-in-der-kritik/>.

l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

49. Ad 168

Ces progrès sont certes à louer mais la Coalition d'ONG constate qu'un travail immense de conscientisation doit encore être fait auprès des cantons qui ne se sentent souvent pas concernés par les recommandations du CAT et d'autres institutions internationales. L'exemple du Valais est parlant.⁸⁶

50. Ad 169 – 174

La Coalition d'ONG constate qu'il reste très difficile à obtenir des statistiques en matière de violences policières.

51. Ad 141

En ce qui concerne la détention administrative, il n'y a qu'une seule prison administrative en Suisse qui correspond réellement aux critères de la détention administrative, soit le centre de détention administrative de Frambois dans le canton de Genève. A Bâle-Ville, Zurich Airport et à Granges (VS), il y a des prisons de détention administrative qui sont certes réservées aux seuls détenus administratifs, mais dont les conditions de détention continuent à s'apparenter fortement à une détention pénale, avec quelques allègements toutefois au niveau du régime des visites, du contrôle du courrier et des entretiens téléphoniques. La situation est très préoccupante en Valais où les détenus administratifs restent en cellule 21/24 h à Granges et 23/24 h à Martigny, sans activités. Dans les autres cantons, il y a des variantes de détention administrative dans différentes prisons préventives. Les détenus administratifs sont certes séparés des autres détenus mais leur régime est très semblable. Dans le canton de Berne, des unités de détention administrative ont été créées dans les prisons préventives. Les détenus peuvent circuler librement dans ces unités pendant la journée, et ont accès à l'air libre, dans un espace toutefois très bétonné et restreint. Un jeune civiliste est à leur disposition pendant toute la journée en semaine. Il règle des questions administratives pour eux et répond à toute sorte de questions d'ordre procédurale ou autre. Certaines unités administratives se trouvent dans l'enceinte d'établissement d'exécution de peine en fin de peine ou semi-ouvert : Wauwilermoos (LU), Gmünden (AR) etc. Amnesty International a pu constater que les détenus de droit administratif étaient soumis à des conditions plus sévères que les détenus de droit commun qui pouvaient notamment travailler dans l'entreprise agricole propre à la prison alors que les détenus administratifs ne pouvaient que les observer par la fenêtre sans avoir accès à une occupation professionnelle.

Il n'est pas ailleurs par rare que des familles soient séparées et que le père de famille soit incarcéré dans une prison administrative alors que la famille est placée dans un centre d'aide d'urgence sans recevoir les fonds nécessaires pour aller visiter le père. Ce n'est que grâce à des bénévoles de la société civile que de telles visites peuvent avoir lieu.

Beaucoup reste donc à faire au niveau de la détention administrative. Le concept de base doit être complètement changé et les autorités doivent abandonner leur regard pénal sur les détenus de droit administratif.

⁸⁶ Voir 17. et 26. De la présente soumission.